

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres ;
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'escalier avec rampe en fer forgé de la maison sise 15, rue Bourgmayer
à BOURG (Ain),

appartenant à Mlle de la Vernée, Hôtel David - CEYZERIAT (Ain), sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à la
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

PARIS, le 10 Septembre 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété
par la loi du 23 Juillet 1927 ;

la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété
par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue, l'escalier d'honneur et l'escalier à
vis avec sa porte de l'hôtel particulier sis 7, rue Clavagry à BOURG

appartenant à la Société Centrale Evangélique, 47 rue de Clichy à PARIS

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à la
société propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 10 Septembre 1947

Par déléation,

Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

Direction de l'Architecture

Bureau des Travaux et Classements

A P H A S S I

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 3 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

article 1er

L'escalier et la rampe en fer forgé de l'immeuble sis, 20 Samaritaine, à SOURS (Ain)

appartenant à Mme RIVOIRET, Mère, 20, sur Samaritaine, à SOURS
sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au directeur des archives de la Préfecture, au maire de la commune de SOURS et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 mars 1950

Par déléguation
le Directeur de l'Architecture

Le Ministre de l'Éducation nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 23 février 1940;

Vu l'adhésion donnée par M. M.A. VILLEFRANCHE, Avocat à Bourg-en-Bresse, en date du 29 décembre 1939.

A R R Ê T É :

Article premier .

La maison de bois sise à l'angle de la rue du
maintenant rue V. RASCH
Gouvernement et de la rue Gambette, à Bourg (Ain)
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2 .

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 .

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au Maire de la commune de BOURG-en-BRESSE

et au propriétaire qui seront responsables, cha-
cun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 Mars 1940

Yvon DELBOIS

Dépot 150^e Tournefort
Lyon 2^e arrondissement
Rue de la République, 202
Page 1 sur 1

En présence de,

ARRÊTÉ.

Le Ministre Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, Instruction Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la Commission des monuments historiques entendue, Commission de

La loi du 11 juillet 1905
ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le façade de la voiture sur rue de l'Immeuble n° 8
place de l'Hotel de Ville à Paris en Bresse (Ain)

appartenant à DEBEMEY
Monsieur DEBEMEY 1 rue de Valenciennes
PARIS

sont inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1943

XXXXXXXXXXXXX
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

facades sur rue et
portures - 8 face de
l'Hotel de Ville

281-084-1. 0050-30. [10713]

pour ampliation
le chef du Bureau des
Monuments historiques



A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 16 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1961 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1947 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures sur la première cour de l'immeuble situé 10, rue Victor Basch à BOURG-en-BRESSE (Ain) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le puits se trouvant dans la deuxième cour de l'immeuble situé 10, rue Victor Basch à BOURG-en-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 539 d'une contenance de 8 a 50 ca et appartenant à M. MOREL Charles, Edouard, Georges, né le 24 décembre 1905 à BOURG-en-BRESSE (Ain), demeurant 3, boulevard Saint-Nicolas à BOURG-en-BRESSE (Ain), industriel, époux de LUNANT Odette.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé par devant Me CAILLARD et Me BEAUDOT, notaires à BOURG-en-BRESSE (Ain), le 30 octobre 1974 et publié au bureau des hypothèques de BOURG-en-BRESSE (Ain), le 24 novembre 1974, volume 2293, n° 33.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 28 juillet 1947, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 FEV. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTON

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'environnement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1964 et le décret du 12 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU l'arrêté du 20 février 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la maison de bois du 17e siècle, située à rue du Palais à BOURG (Ain);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1974;
- VU l'adhésion au classement donnée le 27 mars 1974 par M. MICHEL Edmond, propriétaire;

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques la façade et la toiture sur la rue du Palais de la maison à pans de bois située à rue du Palais à BOURG-EN-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 351, d'une contenance de 2 a 20 ca et appartenant à M. MICHEL Edmond, Louis, né le 17 septembre 1902 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), chirurgien dentiste honoraire, demeurant, 8 rue Clavagny à BOURG-EN-BRESSE (Ain), époux de THIRION Yvonne.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription susvisé du 22 février 1927, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France

Paris, le 17 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation
P. le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

137
42
2849
5.00
5.00
Le Conservateur
Guy Francis
AP
JUL 1974
Dobal

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 12, rue du Maréchal
Foch à BOURG (Ain),

appartenant à M. BELAYSOU, rue des Bons-Enfants
M. Camille DIOT, 12 rue Maréchal Foch, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

PARIS, le 21 Juillet 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture,

DANIS

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VI la loi du 3^e décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VII le décret n° 51.146 du 9 juin 1951 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VIII l'arrêté du 13 mars 1950 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle et de la porte du XVIII^e siècle du lycée Lalande, rue du Lycée à BONNE (Ain) ;
- IX la délibération du 22 janvier 1979 du Conseil Municipal de la commune de BONNE-M-HERMES (Ain), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- X l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 novembre 1967 ;

A R R Ê T É :

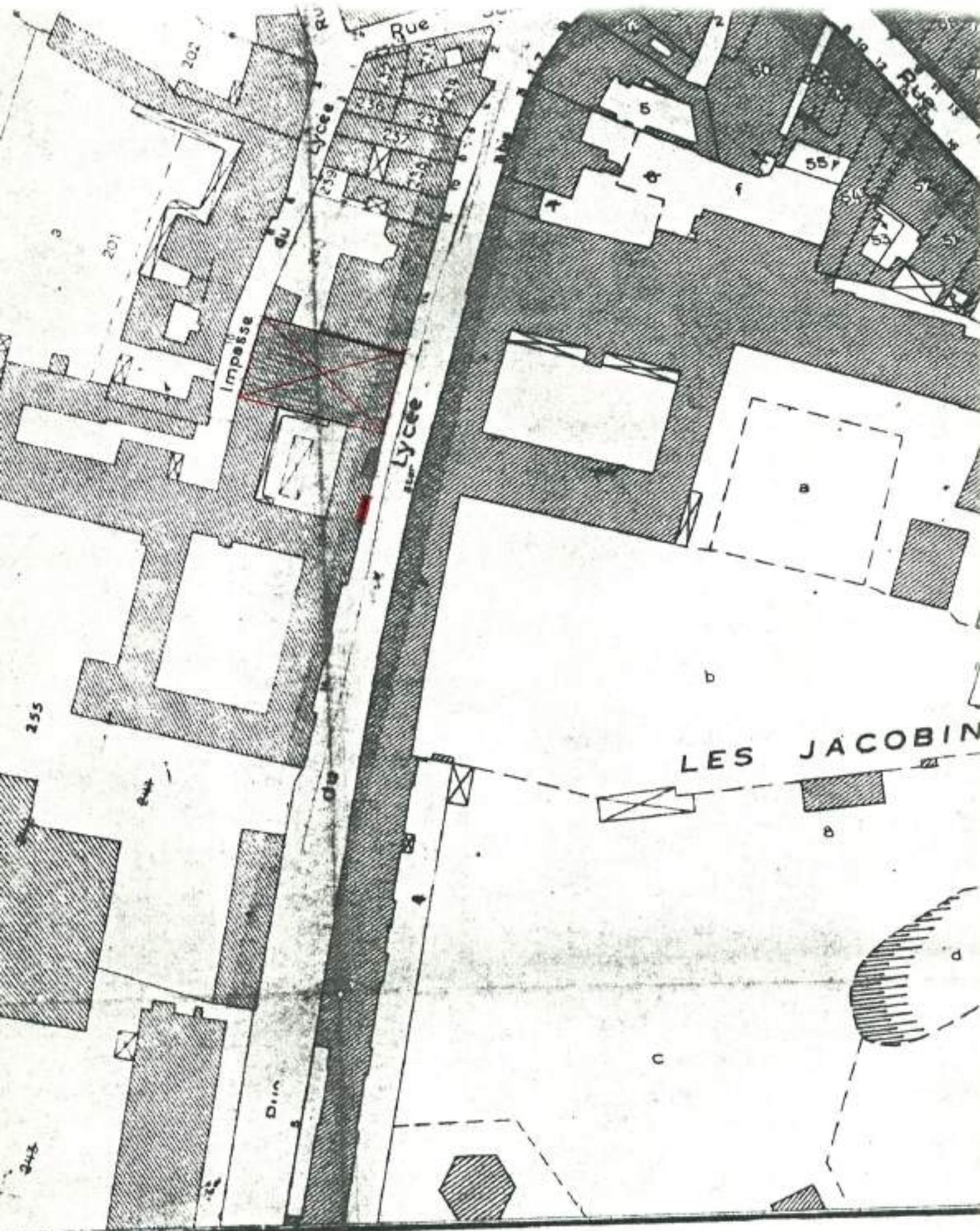
Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris le portail (mais à l'exclusion de la façade principale trop rassemblée) la chapelle avec la sacristie de l'ancien collège des Jésuites, actuellement Lycée Lalande, situé 16 rue du Lycée à BONNE-M-HERMES (Ain), figurant au cadastre, Section 14, sous le n° 225 d'une contenance de 29 a 13 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne les parties citées, l'arrêté d'inscription susvisé du 13 mars 1950, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera ratifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

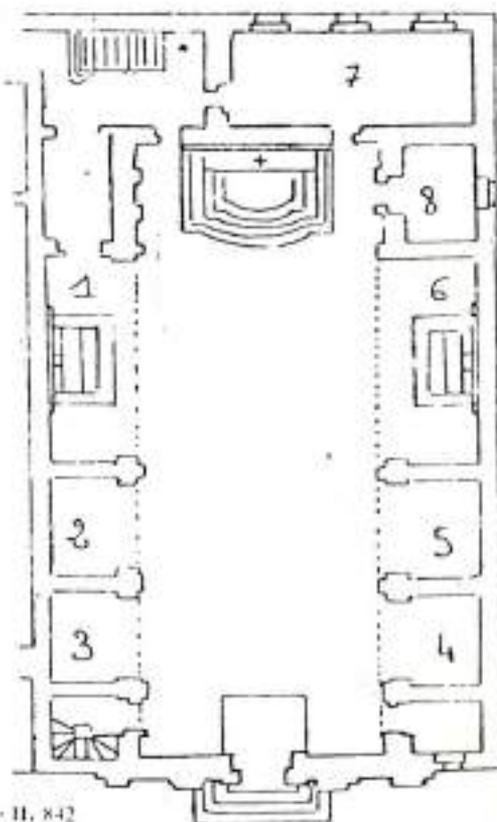
PARIS, le 24 JUIN 1979

Le Ministre de la Culture,
 par M. G. G. G.
 Le Secrétaire d'Etat



Bourg en Bresse - 1/10000^e
Lycée Lalande - rue du Lycée - Chapelle et forte du XVIII^e siècle -

CHAPELLE
PLAN ACTUEL

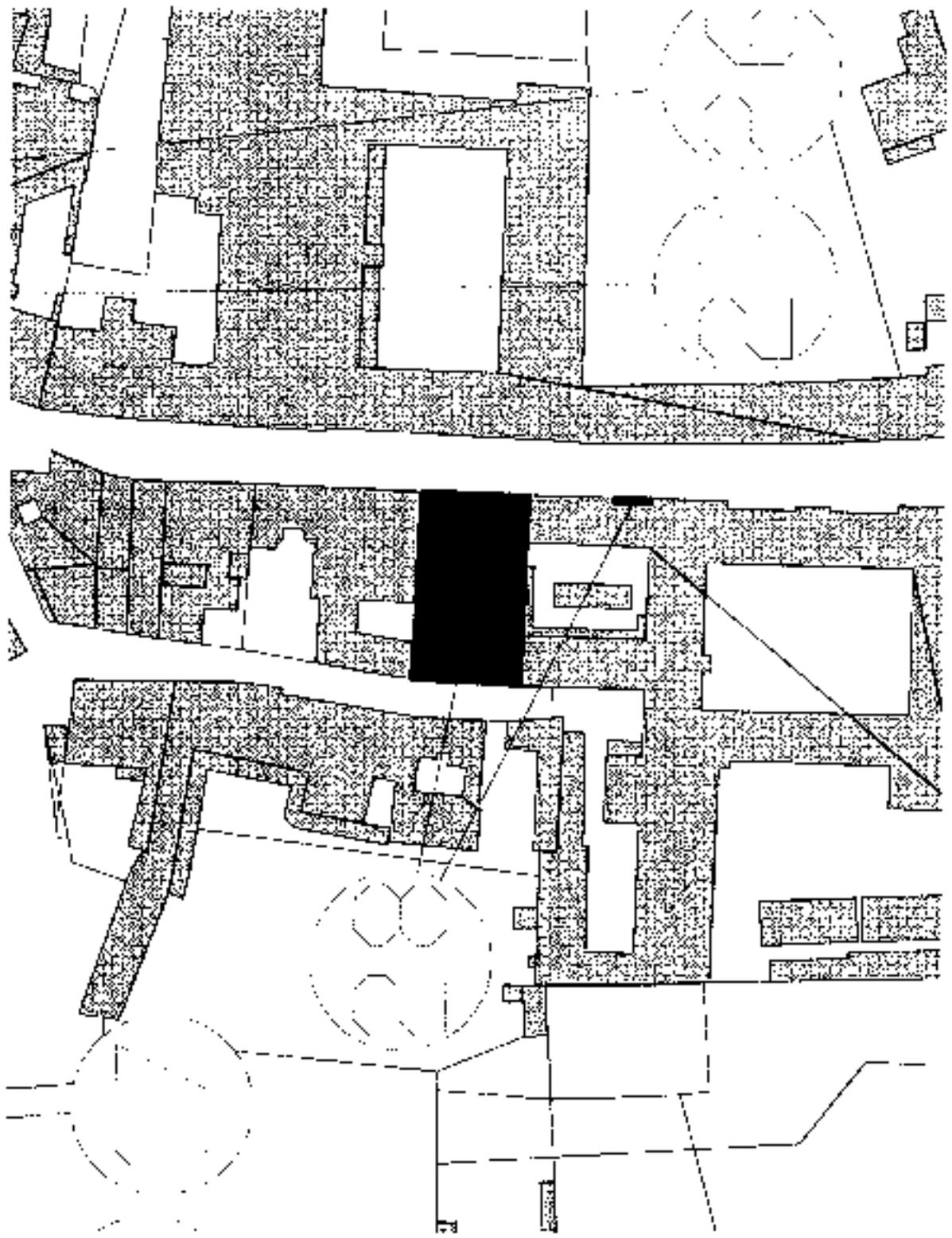


- 1) Chapelle Saint Ignace
- 2) Chapelle de la Sainte Vierge
- 3) Chapelle de l'Ange Gardien
- 4) Chapelle Saint-François-Regis
- 5) Chapelle Saint-François-Borgia
- 6) Chapelle Saint-François-Xavier
- 7) Sacristie
- 8) Petite sacristie

d'après P. Moisy *Les églises des environs de l'Annam - Association de France* Tome II, 842

Ain BOURG-en-BRESSE

Chapelle du Lycée Lalande



01000 2006 - Chapelle lycée La Madeleine et portait - échelle 1/1000^e

SB 12.12.2013

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade sur la rue Bichat, la toiture et l'escalier de l'ancienne Préfecture sise rue Bichat à BOURG (Ain),

appartenant à la ville, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 Juin 1947

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Pour ampliation :
Attaché Principal, Délégué,

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vo la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade sur le Boulevard, la chapelle et l'escalier d'honneur de l'hôpital sis Boulevard de Brou à BOURG (Ain),

appartenant à la Commission des Hospices de BOURG, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à l'Administration, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

PARIS, le 28 Juillet 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historique
et notamment l'article 2, modifié et complét
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les façades et toitures sur la première cour de l'immeuble sis
du Gouvernement à BOURG (Ain),

↳ maintenant rue Victor-BASCH.

appartenant à M. MOREL-LAB, y demeurant, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, p
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exé

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 28 Juillet 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

signé : R. DANIS

10
16
encm

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les façades et toitures sur cour de l'immeuble sis 26, rue du
Gouvernement à BOURG (Ain),

Simultanément, rue Victor-BASCH

appartenant à M.M. André et ~~Serge~~ BEYKIAN, demeurant dans l'immeuble,

BEYEKLIAN.

24 rue Victor Basch 23 4463.

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et aux
propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

PARIS, le 28 Juillet 1947

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 14, rue du Maréchal Foch à BOURG (Ain),

appartenant à M. MILLIET - La Drague - BOURG, sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 Juillet 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et la toiture sur rue de la maison sise 30, rue de la République à BOURG (Ain)

Morel
~~DANNEVILLE~~ *Jean* ~~BOURG~~

appartenant à M. François BRUN à CHALAMONT (Ain), sont

inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 Juillet 1947

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques
INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

L'escalier d'honneur et la porte du XVème siècle de l'Hôtel de la Teysonnière sis 23, rue Bourgmayer à BOURG (Ain),

appartenant à l'Etat - Administration affectataire
Ministère des Travaux Publics, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG et à l'Administration affectataire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 28 Juillet 1947

Pour ampliation :
Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS

ARRETE

Le Ministre Délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRETE :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures ainsi que l'escalier à vis de la maison située 5, rue Jules Mignonney à BOURG-EN-BRESSE (Ain), figurant au cadastre, section BC, sous le n° 3 d'une contenance de 2 a 1 ca et appartenant conjointement à :

M. CADUZ René, Joseph, Fernand né le 24 mai 1915 à BEAUPONT (Ain), charcutier, et à son épouse née NEVEU Jeanne, Hélène le 29 février 1920 à MERBOZ (Ain), charcutière, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître VADOT, notaire à CEYZERIAT (Ain) le 31 juillet 1969 et publié au bureau des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 5 novembre 1969, volume 1720, n° 18.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 03 OCT. 1983

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

Lyon, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 374

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison sise 7 rue Jules Migonney – BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison sise 7 rue Jules Migonney à Bourg-en-Bresse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de son authenticité au regard de l'architecture urbaine médiévale et du grand intérêt qu'elle présente pour l'histoire de la ville,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

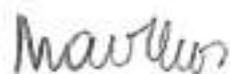
Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, la maison sise au 7 rue Jules Migonney à BOURG-EN-BRESSE et les parcelles sur lesquelles elle se trouve, sur la parcelle n° 4 d'une contenance de 150 m², la parcelle n°368 d'une contenance de 24 m² (à l'exception de ses aménagements sanitaires), figurant au cadastre section BC et appartenant à la SOCIETE D'EMULATION DE L'AIN (SIREN 510 983 141), dont le siège est 7 rue Migonney - 01000 BOURG-EN-BRESSE, fondée en 1755, statuts révisés le 03 février 1943 conformément à la loi du

4 février 1901, représentée par son président. Elle en est propriétaire par acte de transfert du 14 septembre 2020.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



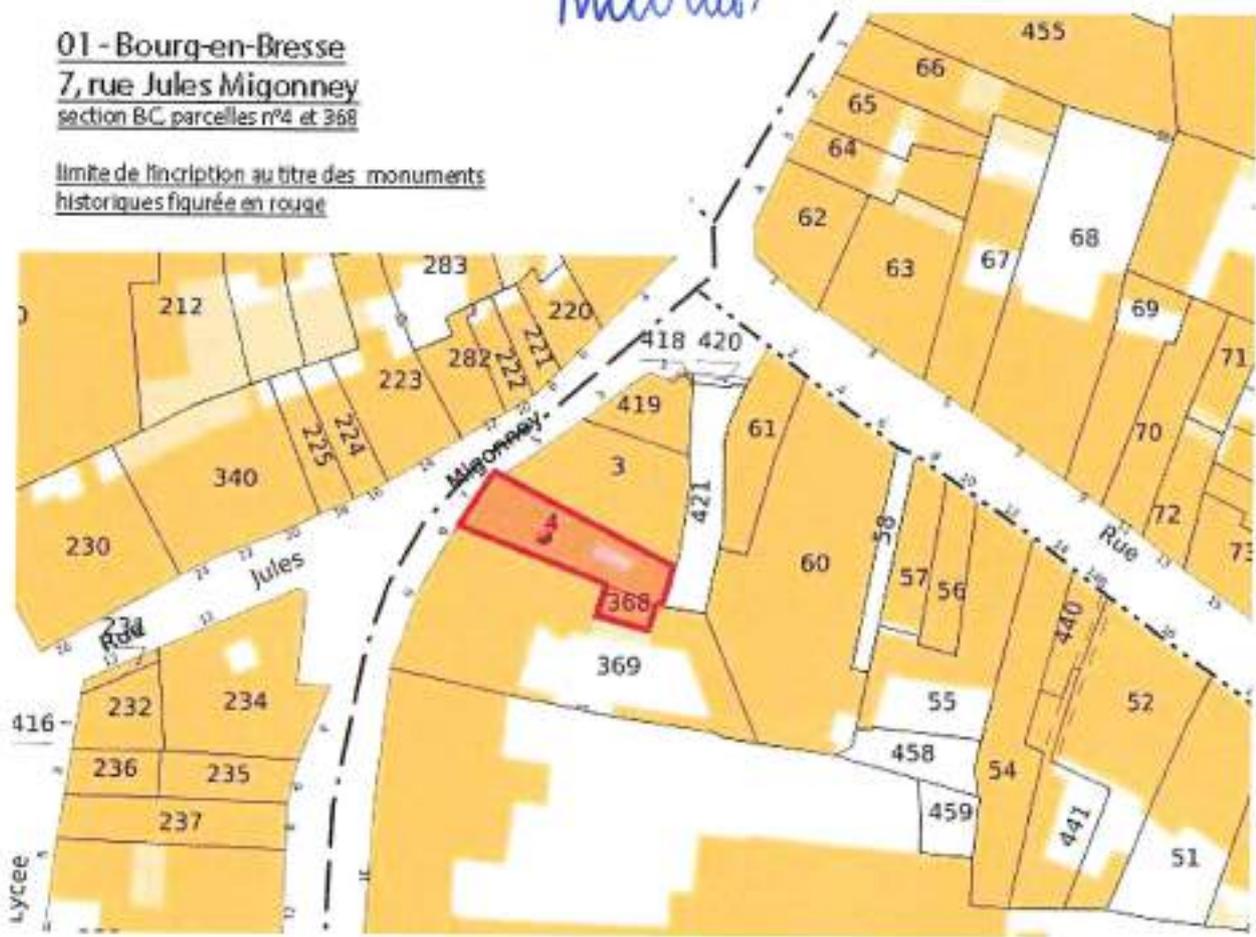
Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté n° **22 - 374** du 14 DEC. 2022
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 7 rue Jules Migonney
à BOURG-EN-BRESSE (Ain)

Mauillon

01 - Bourg-en-Bresse
7, rue Jules Migonney
section BC, parcelles n°4 et 368

limite de l'inscription au titre des monuments
historiques figurée en rouge





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 MAI 2019

Arrêté n° 19 - 047

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts – BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place des Quinconces à Bourg-en-Bresse (Ain) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et de son intérêt dans le corpus du sculpteur Muscat.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place des Quinconces à BOURG-EN-BRESSE (non cadastré), comprenant l'arc de triomphe et son groupe sculpté, les stèles et les éléments maçonnés délimitant le monument, et appartenant à la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE (SIREN 210 100 533) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS



Guyl LEU

P.J. : 1 plan

BOURG-EN-BRESSE (01)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19 - 047
du 13 Mars 2019



Pour le
Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du Département
par
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17 - 211 du 15 MAI 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble sis 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU les arrêtés en date du 28 juillet 1947 portant inscription des façades et toitures de la première cour et du 17 février 1982 portant inscription du puits de la 7^e cour de l'immeuble sis 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE (Ain) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 13 décembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble du 10 rue Victor Basch à BOURG-EN-BRESSE doit être considéré pour la totalité de son architecture, représentative d'un corpus d'immeubles présents à BOURG-EN-BRESSE ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble sis 10 rue Victor Basco à BOURG-EN-BRESSE (Ain). Il est inscrit au titre des monuments historiques pour la totalité de ses façades et toitures, avec ses deux cours y compris le puits, ainsi que les parties communes composées de l'escalier et des paliers de la 1^{er} cour, des deux passages permettant l'accès aux cours, le tout situé sur la parcelle cadastrée section AD n°625, n°540 et n°541.

Cet édifice appartient à la COPROPRIETE DES DEUX COURS, représentée par ses propriétaires, qui en sont propriétaires par acte descriptif de division en date du 3 juillet 2015 en l'étude de maître Thierry MANIGAND, notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain).

Les parcelles cadastrées section AD n°541, n°540 et n°625 sont divisées en 29 lots numérotés de 1001 à 1029 :

Le lot 1001 parcelle n°541 et le lot 1013 parcelle n°540 appartiennent à monsieur René Marcel BALANCHÉ-JACQUET et à madame Christine Anne-Marie BOURNEZ.

Les lots 1002 et 1003 parcelle n°541 et le lot 1023 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Philippe Christian Claude Emmanuel MAITRE.

Les lots 1004, 1005 et 1012 parcelle n°541, le lot 1021 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Michel Hubert MULTIN.

Le lot 1009 parcelle n°541 et les lots 1014 et 1024 parcelle n°540 appartiennent à madame Martine Simone Louise GIRARD, épouse ROBERT.

Les lots 1006 et 1011 parcelle n°541, les lots 1016 et 1018 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Gérard Alain ARCCASSIS.

Le lot 1010 parcelle n°541 appartient à monsieur Yves Lucien Charles MOREL-LAB.

Les lots 1015, 1017, 1020, 1025 et 1026 parcelle n°540 et les lots 1027, 1028 et 1029 parcelle n°625 appartiennent à monsieur Yves Lucien Charles MOREL-LAB.

Les lots 1007 et 1008 parcelle n°541 et le lot 1019 parcelle n°540 appartiennent à monsieur Jean-Luc Marc ROUX et à madame Catherine GAVAND.

Article 2 :

Cet arrêté d'inscription abroge et remplace les arrêtés d'inscription des 28/07/1947 et 17/02/1982 mentionnés ci-dessus.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Article 4 :

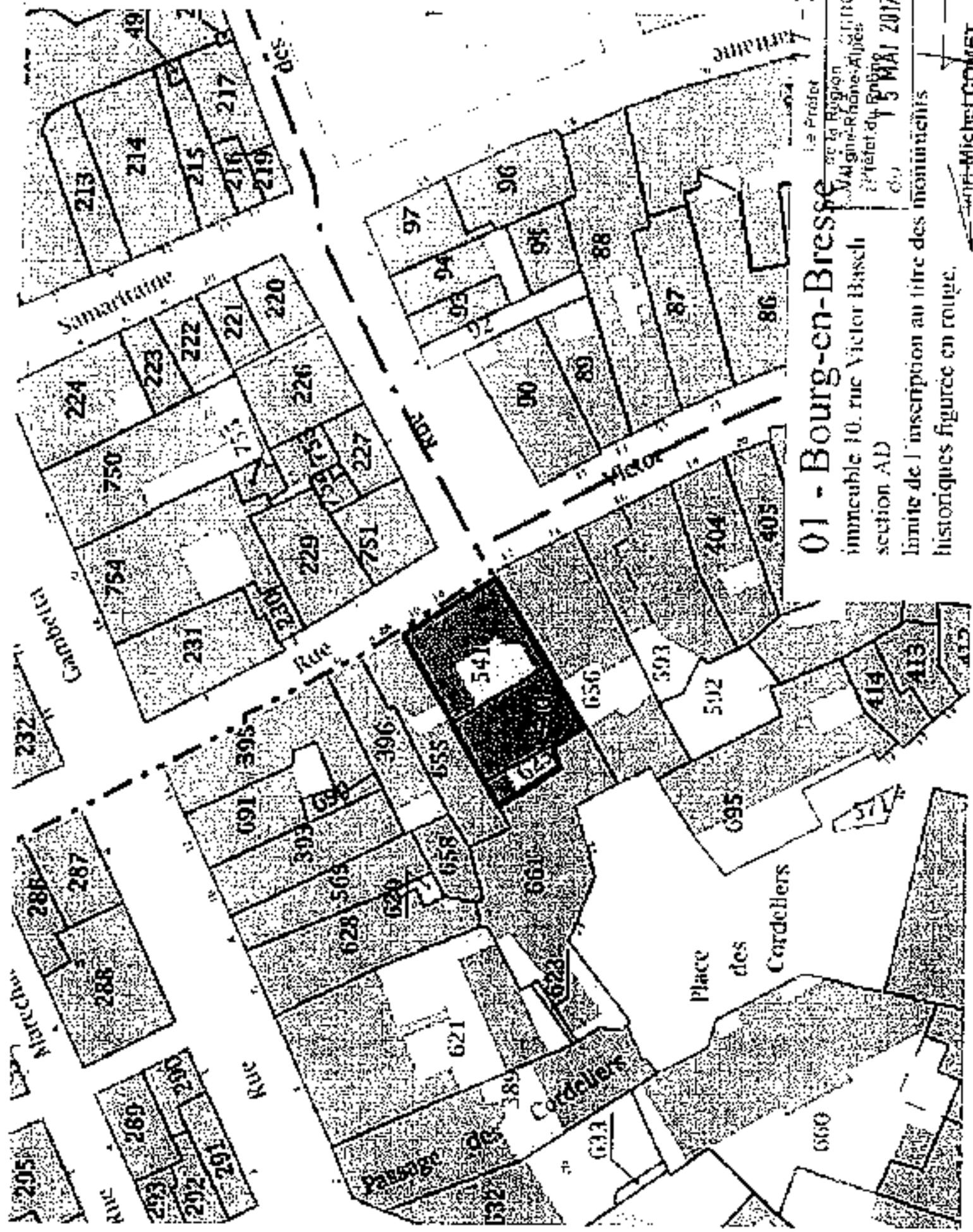
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux copropriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET

PJ : 1 plan



01 - Bourg-en-Bresse

immeuble 10, rue Victor Baschi
section AD

limite de l'inscription au titre des monuments
historiques figurée en rouge.

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Département de l'Ain
le 3 MAI 2017

Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Lyon, le **17 SEP, 2009**

Affilié activé par : Josiane BOUCLON

Téléphone : 04 72.00.43.07

Télécopie : 04 72.00.43.20

e-mail : joannebouclon@culture.rhone-alpes.fr

Arrêté SGAR :



Objet : AIN - BOURG-EN-BRESSE - Hôtel particulier 13 rue Bourgmayet.

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendu en sa séance du 13 novembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt architectural de cet immeuble.

SCR proposition de directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel particulier situé 13 rue Bourgnayer à BOURG-EN-BRESSE (AIN), soit l'immeuble et ses communs, façades et toitures en totalité, l'escalier d'honneur, la cour et le jardin ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent, section AD n°2 pour une contenance de 8265ca.

Cet édifice appartient à Madame DURANT, née BLANC, le 21 janvier 1954 à Bourg-en-Bresse (Ain) et à son époux, Monsieur DURANT, né le 3 octobre 1953 à Le Creusot (Saône-et-Loire), tous deux domiciliés au 13 rue Bourgnayer à Bourg-en-Bresse (Ain). Cet édifice leur appartient par acte de vente du 28 avril 1995 fait en l'étude de maître Gaud notaire à Bourg-en-Bresse et enregistré à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse le 10 mai 1995 sous le n° 2363 vol 1995P.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 5 juin 1946.

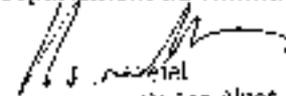
Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet, du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône



Jacques GÉRAULT
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 22 OCT. 2013

Affaire suivie par : Josiane Boulos

Téléphone : 04 72 43 60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : josiane.boulos@culture.gouv.fr

OBJET : *Ain – Bourg-en-Bresse -- Chapelle Sainte-Madeleine*
Inscription au titre des monuments historiques

REFER : *ARRETÉ n° 13 3 17*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 16 avril 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt artistique et architectural de l'édifice resté homogène et réalisé entièrement dans le style Art Déco,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Sainte Madeleine en totalité, elle se trouve dans l'ancien tènement hospitalier sis 13 avenue de la Victoire à Bourg-en-Bresse (Ain) et elle est édifiée en bordure immédiate de la rue Paul Bert qui en permet l'accès et sur une partie de la parcelle cadastrée AM n°289 d'une contenance de 50447 m²

Cet édifice appartient au Département de l'Ain, numéro de SIREN 220 100 010, domicilié au Conseil Général de l'Ain 45, avenue Alsace Lorraine à Bourg-en-Bresse (Ain) et représenté par son Président et Sénateur du département de l'Ain, Monsieur Rachel Mazuir, elle lui appartient par acte de vente rédigé en l'étude de maître Gilbert Rigollet notaire à Bourg-en-Bresse (Ain) en date du 13 juillet 2001 et enregistré à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse, le 27 août 2001 références volume 2001 P n° 6661.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

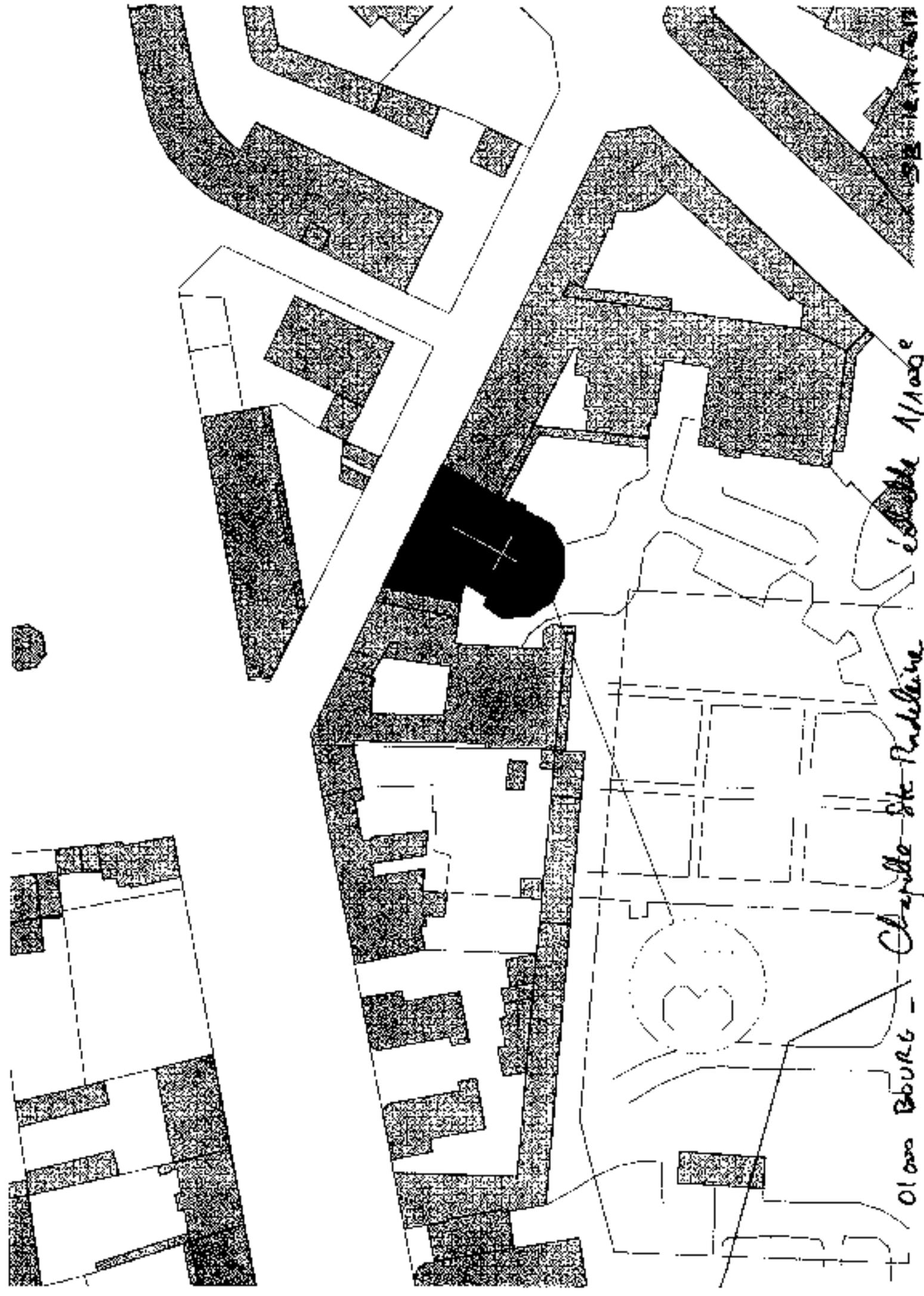
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François GARENCO



Olovo BOURG - Chapelle Ste Radegonde
Eglise 1/1000 e

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, notifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade principale et la toiture correspondante du théâtre de BOURG-en-BRESSE (Ain).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Conservateur Régional
des Bâtiments de France

PARIS, le 15 janvier 1975

P. Le Secrétaire d'Etat et par délégitation
Le Directeur de l'Architecture

Alain HAQUET

Republique Française.



Ministère

de

l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division

des Services d'Architecture

Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 21 Février 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la ville de Bourges, en date du 8 Juillet 1911.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église Notre-Dame, à Bourges

(à Bourges)

est classée parmi les monuments historiques

avec renvoi au 11/12/1911, par le
Bureau la nuit du 15/12/1911

Le Sous-Secrétaire
d'Etat des Beaux-Arts

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
de l'An A
au Maire de la Commune de Prouy,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 Décembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé: A. Dalimier

Pour ampliation:

et de la Division des Services d'Architecture,

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 29 et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La façade et l'escalier avec rampe en fer forgé de la maison surnommée Teynière N° 5 à BOURG (Ain),

appartenant à la Ville de BOURG, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain, aux archives de la Préfecture, et au Maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 22 Février 1927

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Beaux-Arts,

Paul LEON

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte des Jacobins sise rue de la République
à BOURG (Ain) et

appartenant à M^{me} Vve ROSET, demeurant rue du Douve
à BOURG, M^{me} LAY, rue de la Cantonnarie à BOURG,

M^{me} BASTIN, 34 chemin de la Demi-Lune à LYON (1^{er})
et M. BROCHARD antiquaire rue de la République à
est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURG
et aux quatre propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 août 1927
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
Le Directeur Général

*Recu copie pour
notification.*

Boy

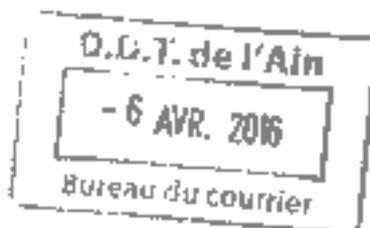
M^{me} V^e Rozel

Brochard maire

14-186-1027. [10715]

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles



Arrêté n° 16 - 174 du 25 MARS 2016

portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Bichat située sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 17 décembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt au regard de l'histoire et de l'art

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques la statue de Bichat y compris son socle (emprise telle que présentée dans le plan ci-joint), sise promenade du Bastion (non cadastrée) à BOURG-EN-BRESSE (Ain).

Cet édifice appartient à la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE (Ain), SIREN n°260 100 045, elle en est propriétaire par actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

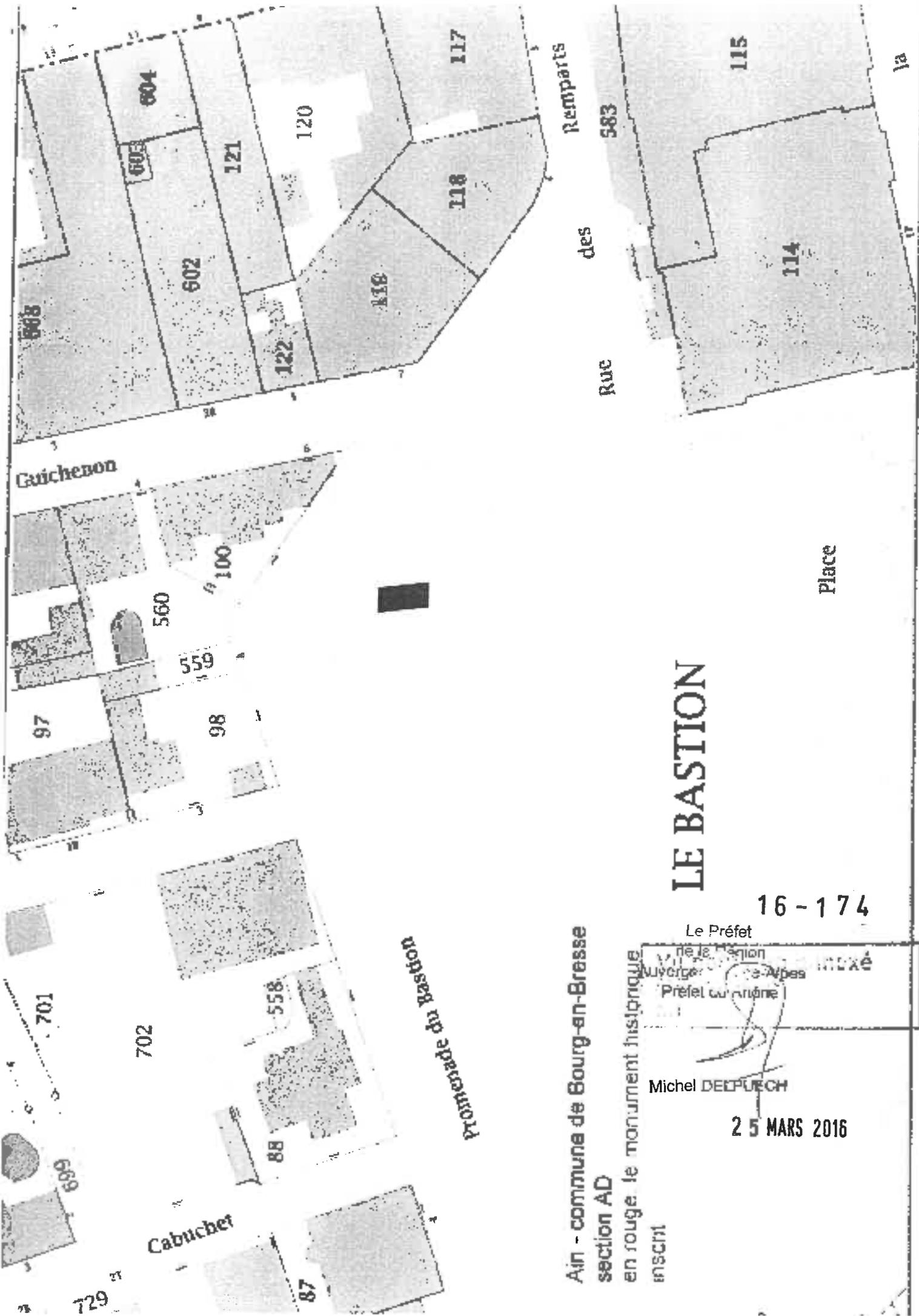
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH



LE BASTION

16 - 174

Ain - commune de Bourg-en-Bresse

section AD

en rouge: le monument historique

inscrit

Le Préfet

de la Région
Nuytgen des Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

25 MARS 2016

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques

Lyon, le 29 JAN. 2010

Affaire suivie par : Josiane Boulon

Téléphone : 04.72.00.43.97

Télécopie : 04.72.00.43.59

e-mail : josiane.boulon@culture.gouv.fr

Arrêté SGAR : 10 - 045

Objet : Ain – Bourg-en-Bresse – Le Café français

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 5 juin 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Café français et son décor est représentatif de la vie sociale et mondaine de Bourg-en-Bresse depuis plus d'un siècle,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le décor du Café français, soient les stucs et les boiseries des murs et du plafond, la marquise extérieure, l'édifice est situé 7 avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse (Ain), au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, lot n°11, sur la parcelle AD n°636

Cet édifice appartient à Monsieur Pierre Adolphe Maxime RAMBOZ-CROIZY, restaurateur, né à Bourg-en-Bresse le 9 mars 1971, marié à Madame Pascale MULLER sous le régime de la séparation de biens, demeurant 21 rue Charles Robin à Bourg-en-Bresse (Ain), il en est propriétaire par acte de vente passé en l'étude de maître Rigollet, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), le 16 janvier 2004 et publié à la conservation des hypothèques de Bourg-en-Bresse le 5 mars 2004 sous le n°1267 volume 2004.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône

par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Lyon, le 30 MAI 2005

Arrêté SGAR : 05-248

Objet : Ain, Bourg-en-Bresse, moulin de Crève-Cœur

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 28 janvier 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bâtiments formant "le moulin de Crève-Cœur" ainsi que son matériel d'exploitation et les parcelles présentent un intérêt d'histoire et d'archéologie suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'ils constituent l'un des derniers sites-témoins urbains complets d'une activité pré industrielle liée à la minoterie.

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

.../...

ARRETE

Article 1er:

Sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le moulin de Crève-Cœur, l'ensemble des bâtiments avec le matériel d'exploitation et les parcelles sur lesquelles ils se trouvent sis 13 rue Crève-Cœur à BOURG-EN-BRESSE (Ain) cadastrés section AC parcelles n° 147, 148 et 149 pour une contenance respective de 45 a 12 ca, 8 a 50 ca et 39 a 78 ca.

Cet ensemble appartient à mademoiselle Anne Marie Félicie CONVERT, célibataire, sans profession, née le 7 octobre 1923 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), demeurant impasse Crève-Cœur à BOURG-EN-BRESSE (Ain) par un acte passé, le 10 mars 1959, devant Me Jean Théophile MUGNIER, notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain) et publié à la conservation des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 15 avril 1959 volume 1040 n° 33.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

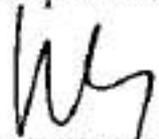
Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

3 0 MAI 2005

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Hervé BOUCHAERT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



BOURG-EN-BRESSE
Ain

SGAA 4.97.216

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 24 Mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur architecturale de l'ensemble et son témoignage pour l'histoire de la Bresse ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures et à l'intérieur le vestibule d'entrée et son escalier du château de Pennesuyt, situé quartier de Loëze, route de Ceyzeriat à BOURG-EN-BRESSE (Ain), cadastré section CK, sous le n° 13 d'une contenance de 38 a 96 ca et appartenant à Madame GAGEY Marie, Thérèse, Danielle née le 1er Mai 1936 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), sans profession, demeurant au château Route de Ceyzeriat, quartier de Loëze, épouse de ECHAVIDRE André.

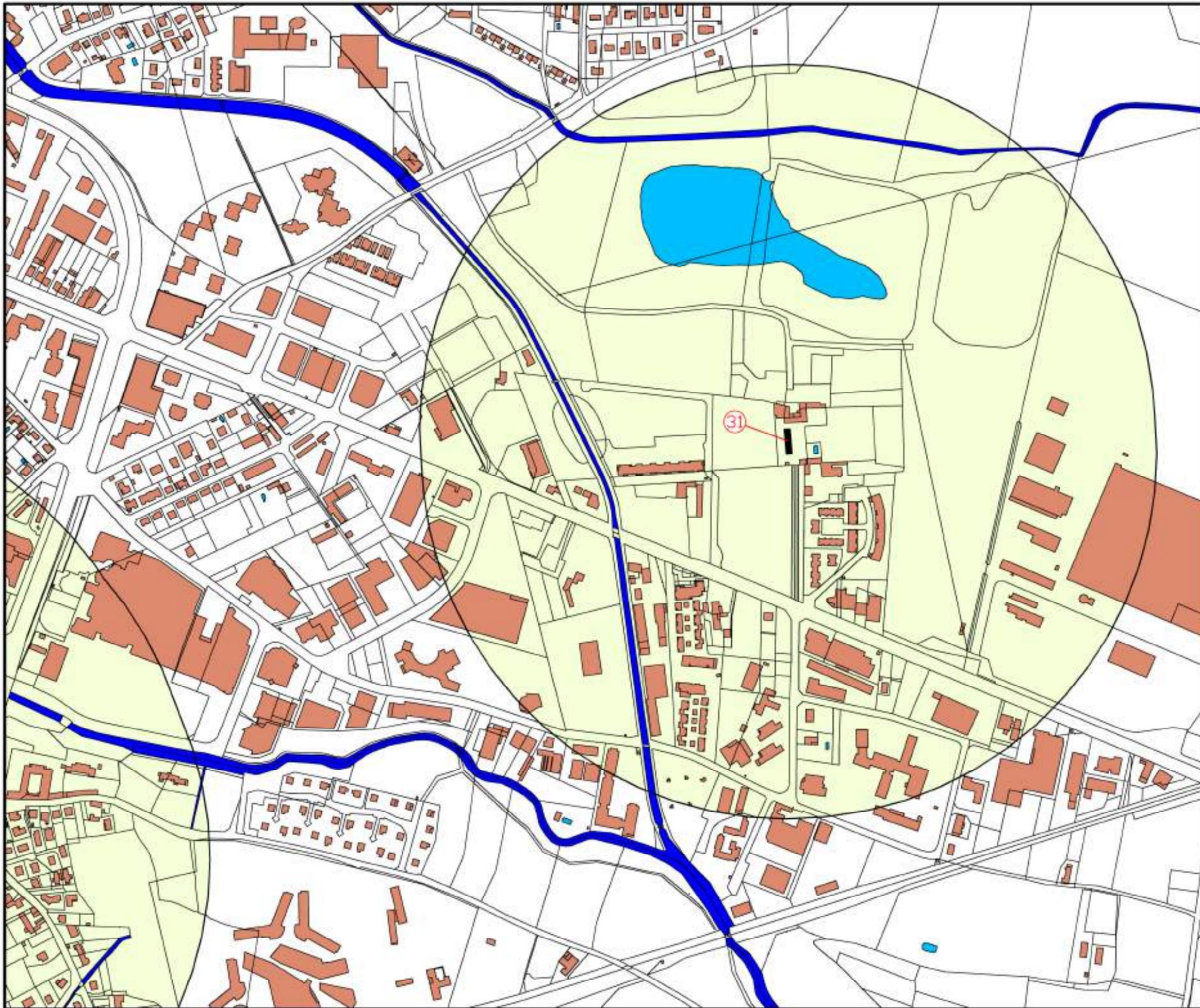
Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître CANNARD et Maître RIGOLLET, notaires à BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 26 Mai 1976, et publié au bureau des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 28 juin 1976, volume 2476, n° 13.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée, sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,

GILLES CANTOIRE



NORD



Echelle : 1/5000

0 50 100 150 200 250m

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE
BOURG-EN-BRESSE
SECTEUR EST

**EDIFICES PROTEGES
AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

31. Château de Pennessuy,
façades et toitures, vestibule d'entrée et son escalier,
inscrits le 9 juin 1987

**PERIMETRE DE
PROTECTION INITIAL**

Rayon = 500 mètres
Aire = 82,72 Hectares

**SERVICE TERRITORIAL
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN**

Date d'édition du document

Septembre 2013

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis
Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ain;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain situé en face du portail de l'ancienne église abbatiale de Brou, à BOURG (Ain), et appartenant à M. Petit-Eciet, est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

119-333-7. 4711-36. 130202-1

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bourg ainsi qu'au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

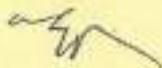
5 AVR 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Baux-Ém.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Georges ROBERT



ARRÊTÉ.

3/

MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS

*Le Secrétaire d'Etat à
la Reconstruction et à
l'Équipement National*

Le Secrétaire d'Etat
à la Reconstruction et à
l'Équipement National

Vu la loi du 3 août 1936 concernant la protection des monuments nationaux et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments nationaux de la Seine-et-Oise;

Ve l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de la loi du 23 octobre 1940;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le terrain situé à l'est de l'ancienne Abbaye de Breu, à Jouy (Ais) figurant au plan cadastral sous le n° 1613 et appartenant à la commune.



T.O.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
et
de la préfecture au Maire de la commune de BOURG.

qui seront responsables, chacun en ce qui la concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Décembre 1940.

Louis HANTELON

Pour approbation

Le Chef de Bureau du Ministère Financier et des Colonies



Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de l'Ain, dans sa séance du 11 Avril 1946.

ARRÊTÉ:

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire les sites pittoresques de l'Ain l'ensemble formé, à Bourg en Bresse, par les façades des immeubles donnant sur les rues Bourg-la-Vieille, Bourg-la-Vieille et des Mirronniers.

Parcelles cadastrales visées: dans la section B

894.995.997.999.1000.1011 à 1015.1019 à 1021.1025.1069. à 1087.
1097.1098.1100.1105 à 1112.

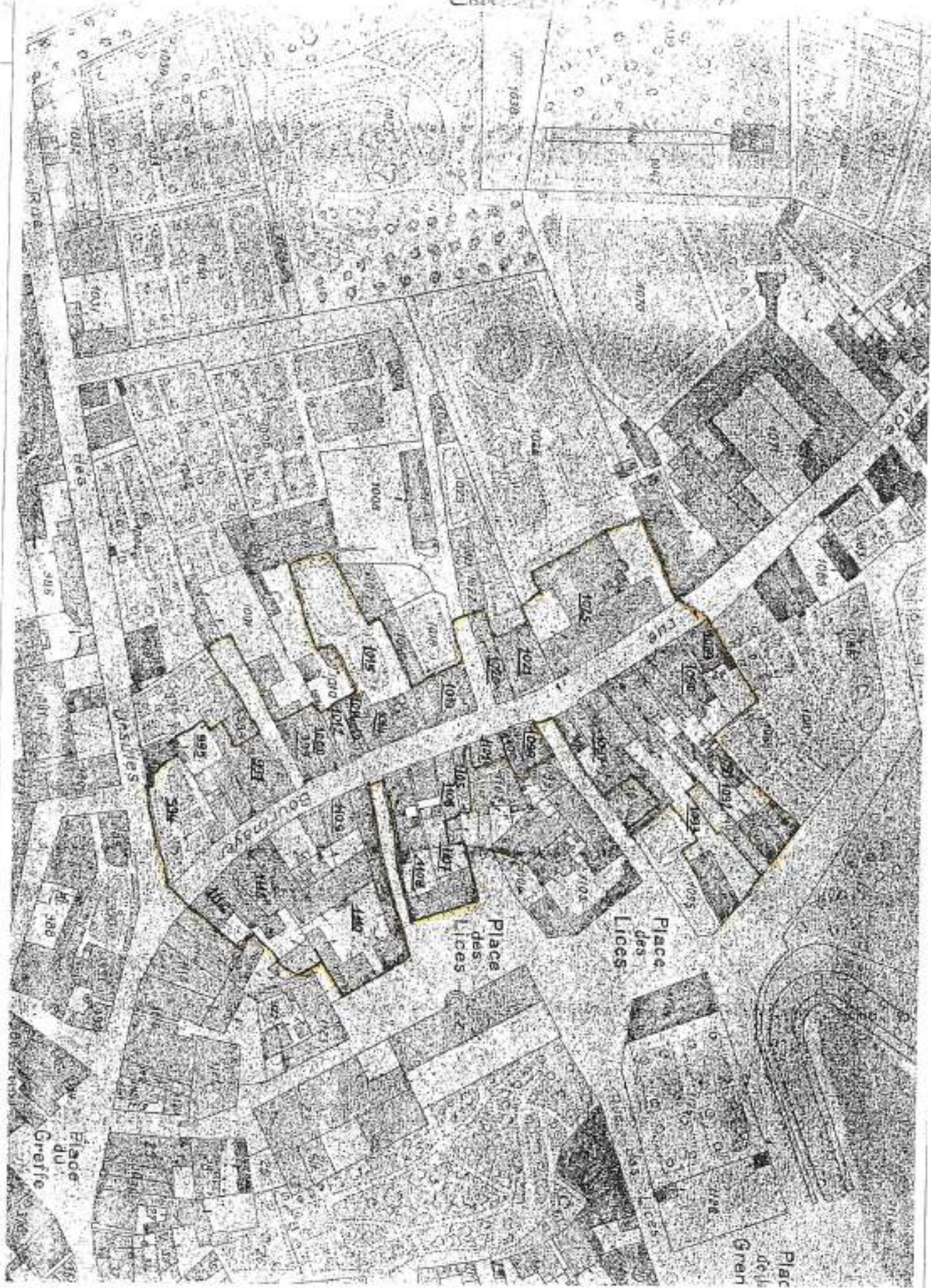
Article 22- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bourg-en-Bresse et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

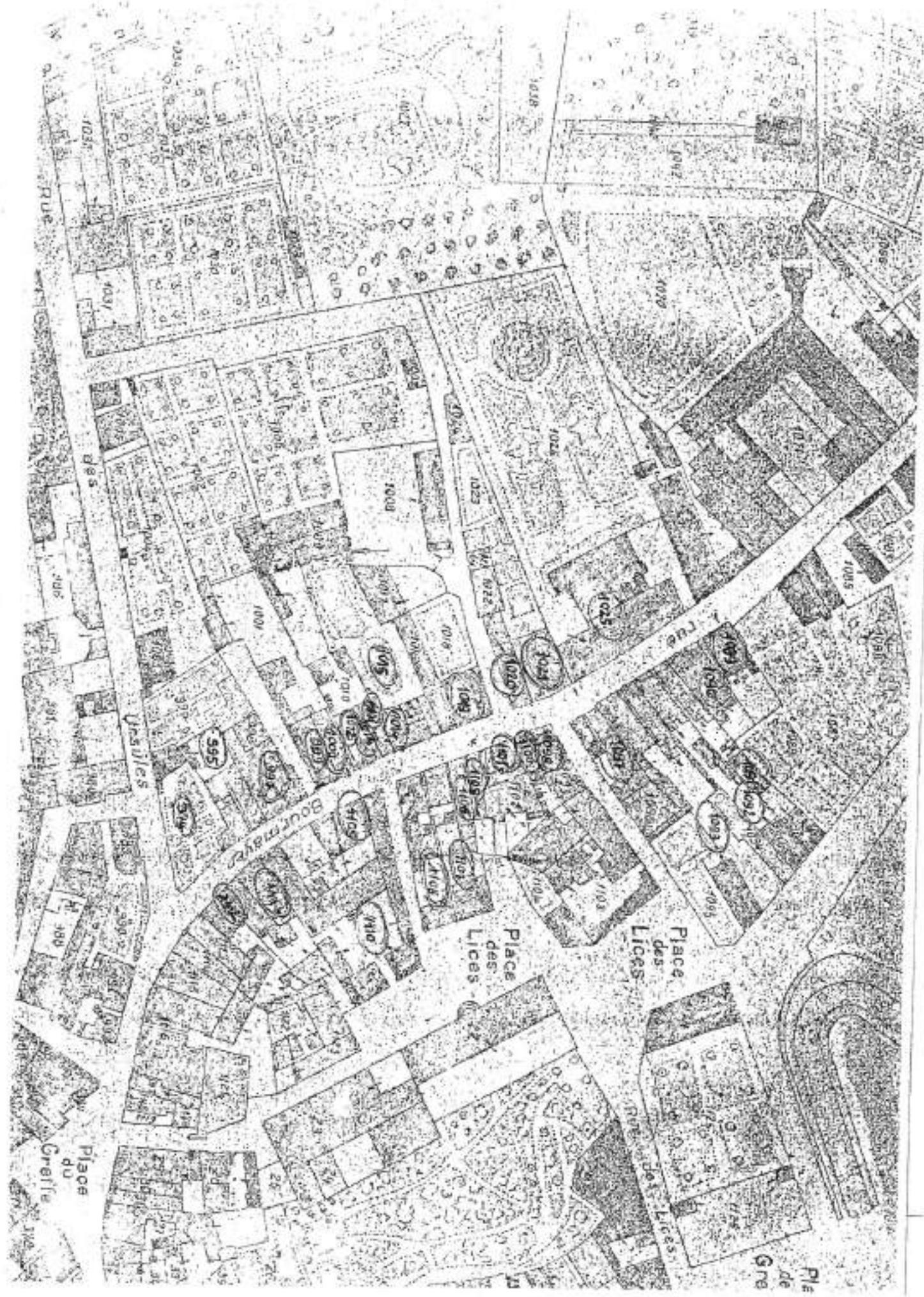
Paris, le 5 juillet 1946

Pour ampliation
le chef du bureau
des sites

J. WOLFF

Coat of arms 1870





ANNEXE à l'arrêté du 5 JUILLET 1946.
portant l'inscription à l'inventaire des sites de
l'ensemble formé par les façades des immeubles
donnant sur la rue Bourgmayer à BOURG-en-BRESSE

- Société anonyme immobilière de Villeneuve, rue Villeneuve à Bourg (Ain) 1089
Société Civile immobilière de la ville de Bourg, 11, rue Bourgmayer à Bourg (Ain)
1012.1011.1013.
- ADAM André, supérieur de l'Institution Lamartine à Belley (Ain) et Mademoiselle
ADAM, Madeleine, infirmière, aux bons soins de M. ADAM André G. 1097.
- BAILLY Robert André, clerc de notaire, 34, rue Lecourbe, Lons-le-Sauvonnier (Jura)
1025 p.
- BENON Lucile, Melle 5 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 997
- BIANCHI Madeleine, Hélène Mme, 41, Bld Paul Bert à Bourg (Ain) par Me MUGNIER
Théophile notaire rue Teynière à Bourg (Ain) 1105.1106.1107
- BICHON Jean, Edmond, époux Névolet, 30, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) - 1093,
- BUISSON de la Boulaye, Charles du 7 rue Bourgmayer à BOURG (Ain).
- CHOSSEAT de MONTBUREN Raymond, 5, rue des Casernes à Bourg (Ain) 1025 p/
- DEPOST Jules, Joseph, employé de commerce rue Jean Mermoz, Bourg (Ain)
- COCHET Antoinette Melle, rue Charles Voisin, COCHET Jean, employé de banque rue
Jonvert à Oyonnax et COCHET André employé de banque rue Charles Voisin à Bourg Ai
1025p.
- FREMINVILLE (de) époux de la Batie, Boulevard du Champ de Mars, Bourg (Ain)
1110.1112
- Paillard de la Vernée Irène, Villa les Tamaris, route de St-Paul, Vence
(Alpes Maritimes) 1019
- FUIMET Marc, 5 Bld Jules Favre à Lyon 1111
- HUILLEMIN Pierre, Camille, Marie, époux Vache Marie-Adèle, chemisier 15, Avenue
Alsace Lorraine à Bourg.
- HUMBERT de Mareste Julien, Vve née de Broisiat, 24, rue Bourgmayer à Bourg,
1100.1101
- LABRANCHE Louis, Joseph, Mme Vve, née Carrier Marie Célestine, Marguerite à
Jasseron (Ain) ; 1091
- LANDRY Emile à Beaupont (Ain) 1108
- MAITREHERRÉ Mme Marie Elisabeth, 19, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1025p.
- MELLET Claude, notaire 10 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1112
- MICAUD Louis Joseph, Mme Vve, née Boullay et Micaud Pierre Léon Docteur en médecine,
nu-propriétaires, 2, rue des Casernes à Bourg (Ain) par Mme Grenet, usu-
fruitière 100 rue des Dames à Paris 995
- MICHELLAND Léon, Victor, avoué, 6 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1096
- MORELLET Jean Marie Charles, Mme née Camy Madeleine, 17, rue Bourgmayer à Bourg
(Ain), 1020.1021.
- PRIoux Paul Stanislas, Mme Veuve née de Fresquet, 13, rue Bourgmayer Bourg (Ain)
1014.1015
- RALET Louis, Joseph, Denis, entrepreneur, 203 Bld Emile de Laveleye à Liège
(Belgique) 1109

ANNEXE à l'arrêté du 5 JUILLET 1946.
portant l'inscription à l'inventaire des sites de
l'ensemble formé par les façades des immeubles
donnant sur la rue Bourgmayer à BOURG-en-BRESSE



- Société anonyme immobilière de Villeneuve, rue Villeneuve à Bourg (Ain) 1089
Société Civile immobilière de la ville de Bourg, 11, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1012.1011.1013.
- ADAM André, supérieur de l'Institution Lamartine à Belley (Ain) et Mademoiselle
ADAM, Madeleine, infirmière, aux bons soins de M. ADAM André G. 1097
BAILLY Robert André, clerc de notaire, 34, rue Lecourbe, Lons-le-Sauvainer (Jura) 1025 p.
- BENON Lucile, Melle 5 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 997
BIANCHI Madeleine, Hélène Mme, 41, Bld Paul Bert à Bourg (Ain) par Me MUGNIER
Théophile notaire rue Teynière à Bourg (Ain) 1105.1106.1107
BICHON Jean, Edmond, époux Névolet, 30, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) - 1093
BUISSON de la Boulaye, Charles au 7 rue Bourgmayer à BOURG (Ain).
CHOSSAT de MONTEURON Raymond, 5, rue des Casernes à Bourg (Ain) 1025 p/
DEBOST Jules, Joseph, employé de commerce rue Jean Mermoz, Bourg (Ain)
COCHET Antoinette Melle, rue Charles Voisin, COCHET Jean, employé de banque rue
Convert à Cyonnax et COCHET André employé de banque rue Charles Voisin à Bourg A. 1025p.
- FREMINVILLE (de) époux de la Batie, Boulevard du Champ de Mars, Bourg (Ain) 1110.1112
- Gaillard de la Vernée Irène, Ville les Tamaris, route de St-Paul, Vence
(Alpes Maritimes) 1019
GUIMET Marc, 6 Bld Jules Favre à Lyon 1111
GUILLERMIN Pierre, Camille, Marie, époux Vacle Marie-Adèle, chemisier 15, Avenue
Alsace Lorraine à Bourg.
HUMBERT de Mareste Julien, Vve née de Broisiat, 24, rue Bourgmayer à Bourg, 1100.1101
- LABRANCHE Louis, Joseph, Mme Vve, née Carrier Marie Célestine, Marguerite à
Jasseron (Ain) 1091
LANDRY Emile à Beaufort (Ain) 1108
MAITREHERNE Mme Marie Elisabeth, 19, rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1025p.
MELLET Claude, notaire 10 rue Bourgmayer à Bourg (Ain).....1112
MICAUD Louis Joseph, Mme Vve, née Boullay et Micaud Pierre Léon Docteur en médecine,
nu-propriétaires, 2, rue des Casernes à Bourg (Ain) par Mme Grenet, usu-
fruitière 100 rue des Dames à Paris 995
MICHELLAND Léon, Victor, avoué, 6 rue Bourgmayer à Bourg (Ain) 1098
MORELLET Jean Marie Charles, Mme née Camy Madeleine, 17, rue Bourgmayer à Bour
(Ain), 1020.1021.
PRIOUX Paul Stanislas, Mme Veuve née de Presquet, 13, rue Bourgmayer Bourg (Ain) 1014.1015
- RALET Louis, Joseph, Denis, entrepreneur, 203 Bld Emile de Laveleye à Liège
(Belgique) 1109

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

NO 16.056

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bourg-en-Bresse

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Bourg-en-Bresse**

Code INSEE : **01053**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PERONNAS DP BOURG	40	100	9	enterré	15	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	40	80	enterré	10	5	5
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	40	80	enterré	10	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	40	100	enterré	15	5	5
ARS -BOURG	40	100	enterré	15	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	25	5	5
PERONNAS DP BOURG	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Bourg-en-Bresse.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Bourg-en-Bresse,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

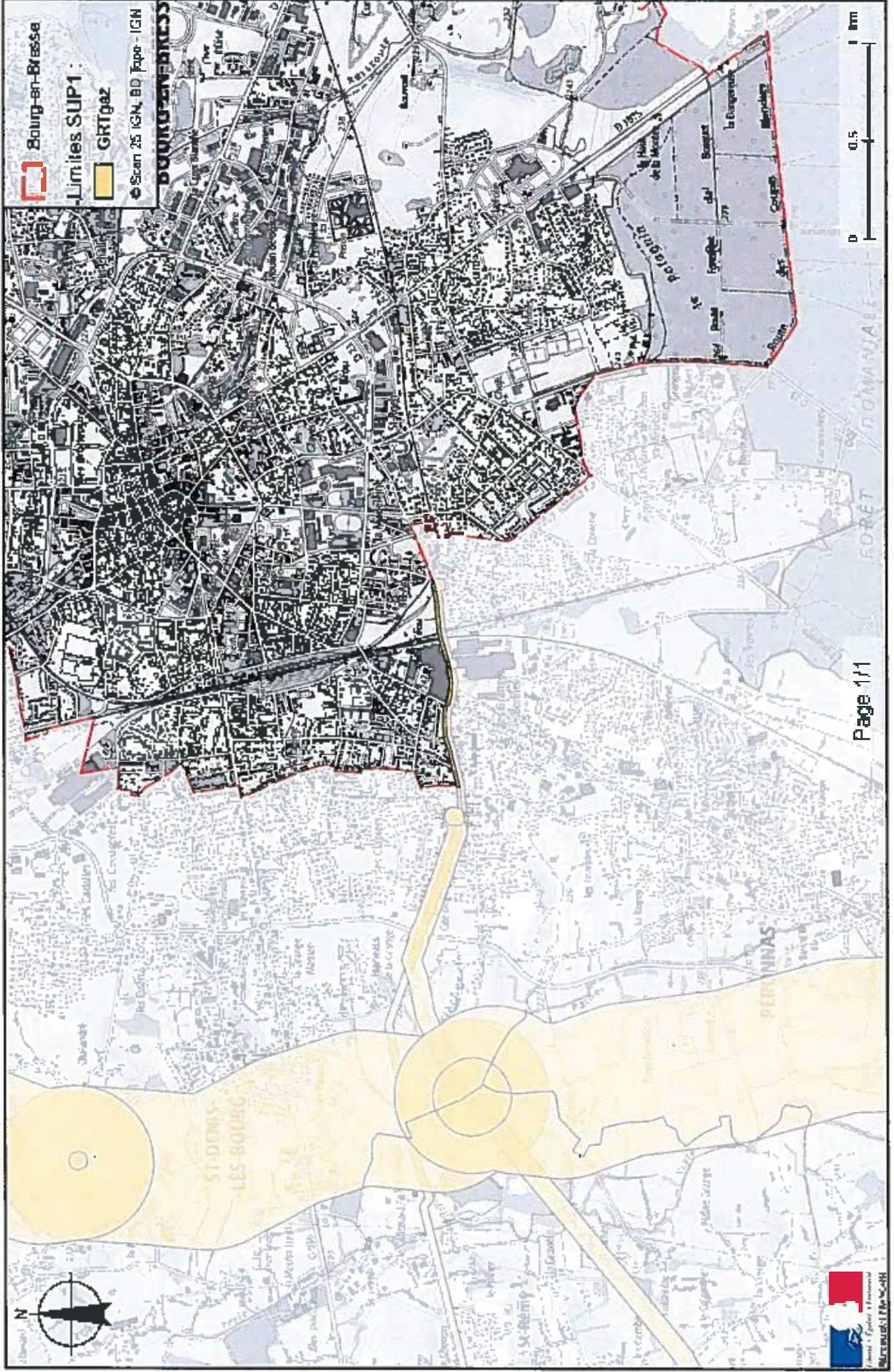
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2015
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE 11

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16.046 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	80	40	10	5	5
ARS -BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	25	5	5
PERONNAS DP BOURG	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de BOURG-EN-BRESSE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Une canalisation DN 80 hors service hors gaz (TRC-722184) est présente sur la commune. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEUROPE	80	40	PERONNAS
ARS -BOURG	100	40	
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation 11).

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom installation Annexe	Commune traversée
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	PERONNAS
PERONNAS DP BOURG	

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **5 mètres de largeur totale**.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-mv@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT DE L'AIN
SERVICE URBANISME RISQUES
23 RUE BOURGMAYER
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

COPIE

Affaire suivie par : *COMBE Laurence / CARPENTIER Boris*

VOS RÉF. : 20221104LetteConsultationPacCommuneBourgEnBresse352
NOS RÉF. : U2022-000403
INTERLOCUTEUR : Salim SID ☎ 04.78.65.59.41 📠 06.85.28.07.10
OBJET : Contribution au PAC dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bourg-en-Bresse (01)

Lyon, le 7 décembre 2022

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 24/11/2022 relative à la révision du PLU de BOURG-EN-BRESSE, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P.J. : 5 fiches

Copie : Mairie de BOURG-EN-BRESSE



V. THEVENET
Technicien TTU confirmé

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de BOURG-EN-BRESSE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69383 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 85 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro Vert est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (3)) et pour les servitudes d'utilité publique d'affets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (1)).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Une canalisation DN 80 hors service hors gaz (TRC-722184) est présente sur la commune. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (3)).

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'affets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'affets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (1)).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
Alimentation BOURG-EN-BRESSE C. TREFI. EUROPE	80	40	PERONNAS
ARS -BOURG	100	40	
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation 11).

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune traversée
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	PERONNAS
PERONNAS DP BOURG	

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la ligne de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 5 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non Sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à entourer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux arrèvements de toutes plantations, aux arrèvements, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution ces travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.161-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67 800 du 07/10/1987 et la jurisprudence " il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités égales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - P&RM
Équipes Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Samard
C8 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-riv@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16.046 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREA - Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portant sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes, Lequ'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation BOURG-EN-BRESSE CI TREFILEURÔPE	80	40	10	5	5
ARS - BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5
Alimentation PERONNAS DP BOURG	100	40	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOURG-EN-BRESSE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	25	5	5
PERONNAS DP BOURG	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016101 : *Formulaire de demande des éléments clés de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministère du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en creux d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R 122-22 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et ces éléments graphiques associés. La servitude H (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, ce qui conduira d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par ces ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque maire doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et réparé ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



VOS REF. 20221104LettreConsultationPacCommuneBourgEn
Bresse352

NOS REF. TER-PAC-2022-01053-CAS-177513-D4V9N2

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de l'Ain

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01000 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Madame Combe

ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

OBJET PAC – Révision du PLU de la commune de Bourg-en-Bresse

Lyon, le 18/11/2022

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la commune de Bourg-en-Bresse** transmis par vos services pour avis le 17/11/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BROU (BOURG-EN-BRESSE)-CLUSE (LA)-FLEYRIAT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BROU (BOURG-EN-BRESSE)-FLEYRIAT

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 BROU (BOURG-EN-BRESSE)
POSTE 63kV N0 1 CADALLES (LES)

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Bourg-en-Bresse :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.



Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,**

Marie SEGALA



Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Copie : Commune de Bourg-en-Bresse



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 32" E
Latitude : 46° 12' 16" N

Servitudes de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayeur CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des risques

Plan de prévention des risques

"Inondation de la Reysouze et de ses affluents"

Commune de Bourg en Bresse

Carte des aléas

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg en Bresse, le 27 avril 2016
le Préfet,

signé :
Laurent TOUVET

Prescrit le 9 novembre 2011
Mis à l'enquête publique
du 25 janvier au 25 février 2016
Approuvé le 27 avril 2016



DDT01 - SUBM - n°04 - avril 2016
Prise en compte de l'impact climatique sur les données de base
© DDT - IFC Loire
Document : HTV - 02016 - carte de prévention des risques

0 100 200
Mètres
Échelle : 1/5 500

Aléas de la Reysouze

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible
- Zone d'écoulement atténué

227,30 Cote de référence

— Profils en travers

○ Ouvrages

— Digue

Cadastre

■ Bâtiements durs

■ Bâtiements légers

□ Limite de parcelles

Hauteur d'eau en m	Vitesse d'écoulement en m/s		
	Faible (<0.2 m/s) stockage	Modérée (écoulement)	Forte (>0.5 m/s) grand écoulement
h < 0.5	Faible	Moyen	Fort
0.5 < h < 1	Moyen	Moyen	Fort
h > 1	Fort	Fort	Fort



Numéro et niveau des ouvrages (mNGF)

Num	Niveau_Amont	Niveau_Aval
465.5	228.25	228.16
462.5	227.98	227.84
460.5	227.65	227.28
445.5	228.30	227.28
437.5	227.16	227.14
434.4	227.13	227.12
431.8	227.10	227.09
428.8	227.05	226.43
425.5	226.42	226.30
400.5	226.30	226.30
415.5	228.30	228.29
500.6	226.42	226.30
610.6	226.30	226.30
410.5	228.30	228.30
507.5	228.30	228.30
605.5	228.30	228.30
348.5	229.27	229.02
342.5	228.73	228.57
335.8	228.37	228.34
330.9	228.49	228.45
330.5	228.01	227.78
325.6	227.64	227.42
617.5	227.65	227.18
611.5	227.75	227.49
607.5	227.48	227.40
603.8	227.45	227.40
600.5	227.39	227.39
330.5	227.43	227.43
315.5	227.35	226.71
312.5	226.74	226.46
305.5	226.08	225.91
196.5	225.64	225.47
193.5	225.30	225.20
192.5	225.19	224.61
185.5	224.42	224.26
180.5	224.22	224.14
175.5	223.87	223.65
170.5	223.63	223.50
165.5	223.44	223.40
160.5	223.38	223.37
155.5	223.15	223.10
150.5	223.08	22.62
145.5	222.00	221.89
300.5	223.67	223.67
226.6	224.11	224.86
224.5	224.78	224.65
221.5	224.40	224.05
219.5	223.90	223.77
212.5	222.57	222.30
205.5	221.39	220.15
781.5	226.16	229.65
786.6	226.11	230.10
787.5	226.12	230.11
770.5	226.19	230.14
775	226.78	230.31
781.5	231.60	231.62
782.5	231.62	231.91
614.5	226.30	226.30
405.5	228.30	228.30
218.5	223.69	223.54



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des risques

Plan de prévention des risques

"Inondation de la Reyssouze et de ses affluents"

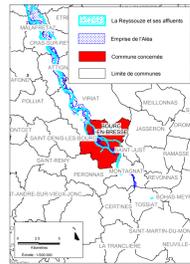
Commune de Bourg en Bresse

Carte des enjeux

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg en Bresse, le 27 avril 2016
le Préfet,

signé :
Laurent TOUVET

Prescrit le 9 novembre 2011
Mis à l'enquête publique
du 25 janvier au 25 février 2016
Approuvé le 27 avril 2016



DDT 01 - SUREAU - mars - avril 2016
Fond de plan : DDT - Logis Cadastre © data de l'Etat
© 2011 - 2016
Données : DDT01 - Unité Prévention des Risques

0 110 220
Mètres

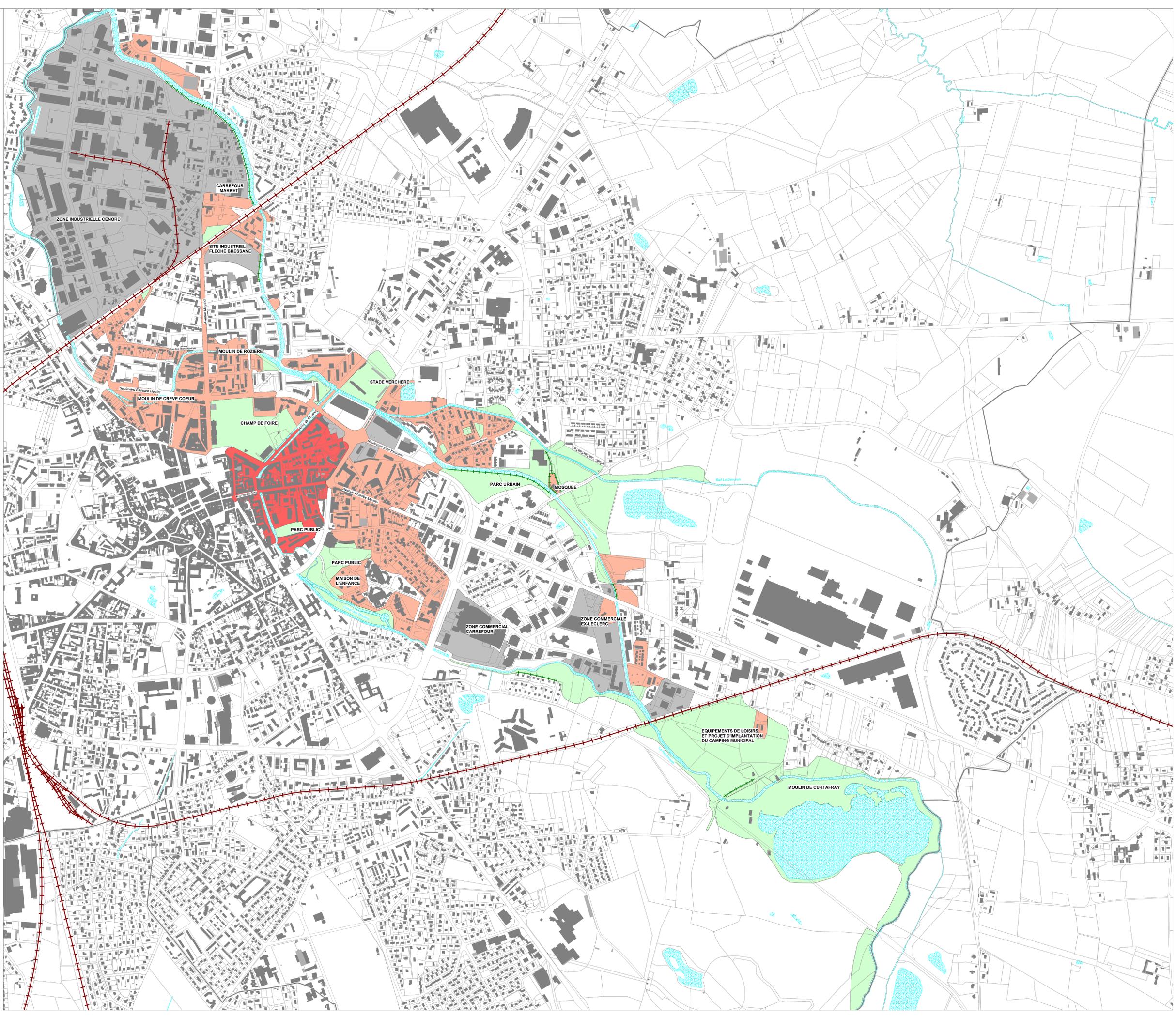
Echelle : 1/5 500

LEGENDE

Occupation du sol
Centre urbain
Zone urbaine hors centre urbain
Zone industrielle ou d'activités
Zone de loisirs ou aménagée

Cadastre
Bâtiments durs
Bâtiments légers
Limite de parcelles

Hydrographie
Digues
Réseau ferré





**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Plan de prévention des risques

Inondation de la Reyssouze et de ses affluents

Commune de BOURG-EN-BRESSE

Règlement

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2016
Le préfet,

signé
Laurent TOUVET

Prescrit le 09 novembre 2011

***Mis à l'enquête publique
Du 25 janvier 2016
au 25 février 2016***

Approuvé le 27 avril 2016

Sommaire

<u>Dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>1. Dispositions applicables en zone ROUGE R.....</u>	<u>5</u>
1.1. Interdictions.....	5
1.2. Obligations.....	5
1.3. Réalisations admises.....	5
1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3.....	7
1.4.1. Prescriptions d'urbanisme.....	7
1.4.2. Prescriptions de construction	7
<u>2. Dispositions applicables en zone BLEUE.....</u>	<u>8</u>
2.1. Interdictions.....	8
2.2. Obligations.....	8
2.3. Réalisations admises.....	8
2.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.3.....	8
2.4.1. Prescriptions d'urbanisme.....	8
2.4.2. Prescriptions de construction.....	9
<u>3. Prescriptions communes aux zones ROUGE R et BLEUES B.....</u>	<u>10</u>
3.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement.....	10
3.1.1. Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....	10
3.1.2. Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment.....	11
3.1.3. Prévenir les dommages sur le bâti.....	11
3.1.4. Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable.....	11
3.1.5. Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable.....	11
3.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	11
3.2.1. Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....	11
3.2.2. Empêcher la disparition des biens et la dispersion d'objets susceptibles d'aggraver les dommages.....	12
<u>4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur l'existant.....</u>	<u>13</u>
4.1. À la charge des communes et collectivités locales.....	13
4.2. À la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....	13
4.2.1. Prescriptions.....	13
4.2.2. Recommandations.....	13
<u>Glossaire.....</u>	<u>14</u>

Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à la commune de Bourg-en-Bresse. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PPR comprend 3 types de zones : la **ZONE ROUGE**, la **ZONE BLEUE (divisée en trois sous-zones)** et la ZONE BLANCHE.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.). Note : Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un

"*" sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de document.

1. Dispositions applicables en zone ROUGE R

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de la Reyssouze et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas* forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) ; en conséquence, la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens sont en jeu, quels que soient les aménagements ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ; leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques, notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La cote de référence* est donnée par le profil topographique situé le plus proche à l'amont sur le plan de zonage. Pour tenir compte des terrains situés en contrebas de la rivière et du fait que la hauteur d'eau maximale modélisée ne dépasse pas 1 mètre, la **surélévation pour mise à la cote est limitée à 1 mètre par rapport au terrain naturel** :



La zone rouge comprend un secteur particulier, hachuré et nommé « R1 » sur le plan de zonage réglementaire dans le quartier des Dîmes, avec un point de règlement particulier figurant à l'article 1,3 ci-après.

1.1. Interdictions

- toute construction et tout aménagement, à l'exception de ceux admis à l'article 1.3 ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- **les remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'activités* et d'infrastructures* autorisées et s'ils sont compensés en volume.

1.2. Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge doivent être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.3. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 3, sont admis :

- **les annexes* aux habitations et activités existantes**, dans la limite de 20 m² par unité foncière,
- **les reconstructions**, à l'exclusion des bâtiments détruits par une crue, ainsi que les remblais* strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol* par rapport à l'existant ;
- **l'aménagement de logements ou d'activité* (par changement de destination) ou l'extension en hauteur* (pas d'augmentation de l'emprise au sol) dans les bâtiments existants** à condition que le premier plancher habitable ou fonctionnel soit au moins au premier étage ;

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré** (quelle qu'en soit l'origine) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- **les campings** sous réserve que les dispositions applicables en matière de sécurité dans les terrains de campings exposés aux inondations soient strictement appliquées, et à condition que la vulnérabilité soit prise en compte dans le projet et notamment :
 - implantation des bâtiments d'exploitation dans la zone d'aléa la plus faible,
 - implantation du plancher habitable à la cote de référence* dans la limite d'une surélévation de 1 mètre par rapport au terrain naturel,
 - choix de matériaux insensibles aux crues,
 - remblais* réduits au strict minimum ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs**, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et leur exploitation ;
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les aménagements ou utilisations du sol ne générant ni remblai*, ni construction** (exemples : chemins de randonnées, pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;
- **l'extension en plan*** non renouvelable plus d'une fois par unité foncière* **des constructions d'habitation** existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de **20 m²**, sans respect obligatoire de la cote de référence ;
- **les constructions ouvertes** (préau, abri de stationnement ou de stockage ouvert sur au moins tout un côté) ;
- **l'extension* des bâtiments d'activité*** existants à la date de publication du présent plan, limitée à une fois par unité foncière et à 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24 h ;
- **l'extension* des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve de ne pas en augmenter la capacité d'accueil au sens du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant** ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes** (également celles le long des lits mineurs) sous réserve du respect de la réglementation en vigueur du code de l'environnement ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques** légalement autorisés ;
- **les travaux d'infrastructures***, **les équipements de service public ou d'intérêt général*** (exemples : transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les clôtures et abris de jardin** ;
- **la création de commerces et services dans la zone d'habitat du quartier des Dîmes (zone rouge hachurée R1)** identifiée sur le plan de zonage, à condition que le premier plancher fonctionnel* soit situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les **parkings** réalisés au niveau du terrain naturel.

1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3

1.4.1. Prescriptions d'urbanisme

- Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements **pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux de crue** y compris pour la crue de référence, limiter la vulnérabilité* des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à ces mêmes crues.
- Toute nouvelle construction ou tout aménagement admis à l'article 1.3 respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4 m minimum** sans élément fixe pour en permettre l'entretien.

1.4.2. Prescriptions de construction

- Toute construction et tout aménagement (clôture ou autres) réalisés sont soit **hydrauliquement transparents** par vide sanitaire, pilotis, écartement des éléments constitutifs ou autres moyens soit sur remblai limité à l'emprise de la construction.
- Les constructions sont **sans sous-sol***, de manière à en éviter l'inondation.
- Les constructions ouvertes ne font pas obstacle aux écoulements et sont conçues sans remblai.
- Les **travaux sur bâtiments existants**, qu'ils soient entrepris à cette fin ou non, conduisent à **diminuer la vulnérabilité** globale des biens et des personnes.
- Les constructions strictement indispensables à l'exploitation des campings et autres équipements respectent les points suivants :
 - la construction est limitée à un logement de gardiennage par site. Toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous la cote* de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;
- Les abris de jardin sont lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue. Ils ne peuvent être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ou polluants en-dessous de la cote de référence.
- Pour les constructions visées admises à l'article 1.3, leur cote altimétrique est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence dans la limite d'1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

2. Dispositions applicables en zone BLEUE

Le zonage BLEU concerne les secteurs déjà aménagés, urbanisés ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

Les règles qui s'y appliquent permettent de rendre compatibles de nouvelles implantations humaines avec l'inondabilité faible à moyenne des terrains, et de trouver un compromis entre limitation des sinistres et développement.

Étant donné l'artificialisation de la Reyssouze et de ses canaux et affluents dans la traversée de l'agglomération, la cote de référence, et les règles de surélévation pour les projets admis qui en découlent, sont fixées par rapport au terrain naturel avant travaux et des classes de hauteurs d'eau maximales atteinte dans ces zones.

Ainsi la zone bleue a été sectorisée en 3 sous-zones bleues B1, B2 et B3 avec les cotes de référence suivantes :

- Terrain naturel + 0,80m pour la zone B1
- Terrain naturel + 0,50m pour la zone B2
- Terrain naturel + 0,20m pour la zone B3 ou au moins au niveau de la voie de desserte.

2.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue ;
- les remblais sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées.

2.2. Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge doivent être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

2.3. Réalisations admises

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.1 sont admises sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 2.4 et 3.

2.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.3

2.4.1. Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R.421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.

2.4.2. Prescriptions de construction

Pour mémoire, la cote de référence en zone bleue est :

- Terrain naturel + 0,80m pour la zone B1
- Terrain naturel + 0,50m pour la zone B2
- Terrain naturel + 0,20m pour la zone B3 ou au moins au niveau de la voie de desserte.

- Les constructions sont **sans sous-sol***, de manière à en éviter l'inondation ;
- les planchers destinés au **stationnement automobile (garages)** peuvent être implantés sous la cote de référence*, au niveau du terrain naturel, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;
- en cas de **construction nouvelle**, les **planchers habitables** et **fonctionnels*** sont placés au-dessus de la cote de référence.

Cette règle ne s'impose pas aux constructions qui suivent :

- les hangars et bâtiments agricoles,
- les annexes* à un bâtiment existant,
- les constructions destinées au stationnement de véhicules (parking),
- les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air,

Toutefois, pour ces constructions, la cote altimétrique est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cadre d'une **extension***, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** d'un bâtiment ou d'une activité existants :
 - les **planchers habitables*** sont placés au-dessus de la cote de référence*,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous la cote de référence* sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence,
 - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- la cote altimétrique des installations ou constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public*** (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

3. Prescriptions communes aux zones ROUGE R et BLEUES B

Les prescriptions suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projets nouveaux ainsi qu'aux propriétaires de biens existants.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles R.214-1 à R.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur* d'un cours d'eau :*

- 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;*
- 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).*

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)).

3.1. Prescriptions lors de construction, de rénovation ou de remplacement

3.1.1. Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- les **réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc.)** sont équipés de dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue ;
- les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage** sont placés hors d'eau (autant que possible au-dessus de la cote de référence*), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue ;
- des **matériaux insensibles à l'eau** ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence ;
- les **citernes** enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements ;
- les **ouvertures inondables** (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression ;
- les **réseaux d'assainissement** sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (par exemple clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

3.1.2. Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées ;
- les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;
- les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

3.1.3. Prévenir les dommages sur le bâti

- les murs, revêtements de sols, isolations thermiques ou phoniques sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence ;
- toute surface de plancher fonctionnel située sous la cote de référence est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

3.1.4. Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- les chaussées en zone inondable sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions ;
- les remblais* nécessaires à un aménagement autorisé sont réalisés avec la plus grande transparence hydraulique, limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur le tènement situé dans la zone inondable, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

3.1.5. Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé ;
- les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

3.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les mesures ci-dessous demeurent applicables quelles que soient les circonstances : l'absence d'un responsable sur place, l'imminence de la crue, le mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure. Elles visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme des professionnels ou des collectivités.

3.2.1. Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité sont stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés ;
- l'évent* des citernes est situé au-dessus de la cote de référence* ;
- pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

3.2.2. Empêcher la disparition des biens et la dispersion d'objets susceptibles d'aggraver les dommages

- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- les matériels, produits et matériaux sensibles à l'eau sont entreposés au-dessus de la cote de référence, ou à défaut aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue ;
- les matériels, produits et matériaux susceptibles d'être emportés par la crue sont ancrés au sol ou rendus captifs ou aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue ;
- Ces dispositions concernent en particulier les conteneurs de déchets des particuliers ou collectivités, y compris pour la collecte sélective ;
- les cheptels et les matériels agricoles restent évacuables sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur l'existant

4.1. À la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

4.2. À la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

4.2.1. Prescriptions

En zones ROUGE et BLEUES, les prescriptions suivantes s'appliquent aux biens implantés antérieurement à la publication du présent plan :

- Les **travaux visant à transformer le bâti existant respectent les prescriptions** fixées aux articles 1.4, 2.4 et 3.
- Il est recommandé que les propriétaires, gestionnaires ou occupants mettent en œuvre **les mesures de réduction de vulnérabilité** figurant dans les mêmes articles 1.4, 2.4 et 3, **lors de travaux d'entretien ou de gestion des biens**, dans l'objectif de réduire le coût des sinistres, et faciliter le retour à la normale. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

4.2.2. Recommandations

Il est recommandé que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est également recommandé que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

Glossaire

Activité : hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.

Affouillement : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).

Aléa : phénomène naturel (débordement du cours d'eau pour le présent PPR) d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : construction attenante ou non attenante à l'habitation, située sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à celle-ci ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse d'une ouverture afin de la rendre étanche.

Centennale : une crue est dite centennale (ou de retour 100 ans ou Q100) si elle a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie (et donc en plancher habitable, voir définition plus bas).

Construction à usage d'hébergement : construction destinée à héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc.).

Construction à usage de logement : construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemple: maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

Cote de référence : niveau altimétrique auquel les ouvrages doivent se référer. Il est donné soit par la cote atteinte par la crue de référence du PPR, soit par une cote relative au niveau du terrain naturel (TN).

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; un balcon en surplomb sans pilier porteur, ou un débord de toit ne constituent pas d'emprise au sol.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Équipement et infrastructure publics : construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc..

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement intervenant lors d'une crise majeure : mairie, établissement de secours, de sécurité civile, de maintien de l'ordre, lieux identifiés comme nécessaires lors d'une crise (hébergement d'urgence, moyens d'intervention, etc.).

Établissement recevant du public (ERP) (cf. l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#)) : lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un grand nombre d'établissements tels que cinéma, théâtre, magasin, bibliothèque, école, université, hôtel, restaurant, hôpital, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structure gonflable). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement sensible : établissement accueillant en permanence des personnes non valides (malades, personnes âgées ou enfants en bas âge : hôpital, maison de retraite, centre d'hébergement, etc.), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.

Évent : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc...

Extention : agrandissement de la surface d'un bâtiment en plan (augmentation de l'emprise au sol) ou surélévation (extension en hauteur).

Infrastructures et équipements d'intérêt public : constructions, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Plancher (ou surface) fonctionnel(le) :

- plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'hébergement,
- plancher ou surface des habitations ou leurs annexes des pièces qui ne sont pas des pièces de vie (comme par exemple les garages, les buanderies, les abris de jardins, etc.).

Plancher (ou surface) habitable : niveau d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Pression hydrostatique : pression exercée par l'eau sur toutes les parties de bâtiments ou objets qui sont immergés lors d'une crue.

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Risque : résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

Sinistre : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pressions hydrostatiques : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous-sol : garage ou box fermé situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Surface soustraite à l'expansion des crues : surface soustraite dans le lit majeur* d'un cours d'eau du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tassements différentiels : phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

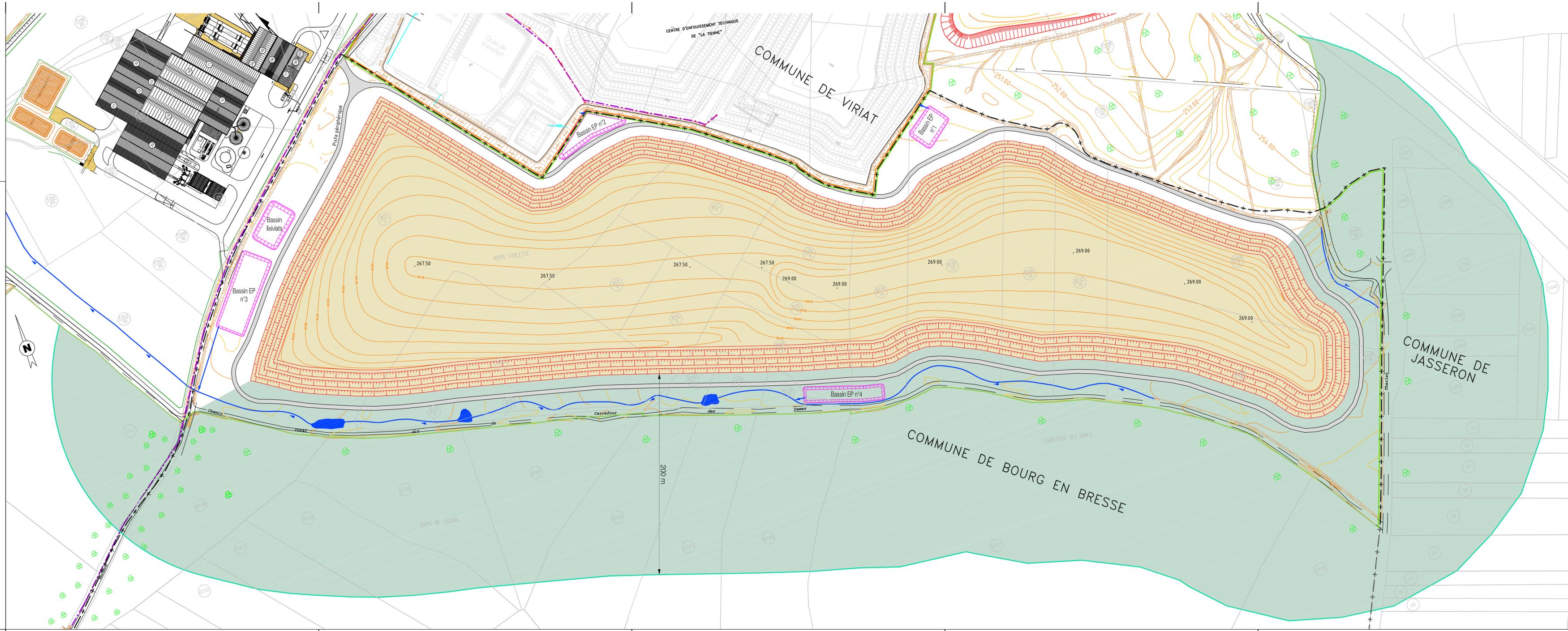
Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.).

Zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espace vert, etc...)

LEGENDE

- Limite d'extension de la bande d'isolement de 200m
- Zone comprise dans la bande d'isolement de 200m
- Limite d'emprise du site actuel
- Limite d'emprise de l'extension
- - - Réseau EU
- Eaux externes



Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Unité de Méthanisation

**Extension de la zone d'exploitation
du Centre de Stockage de Déchets
de La Tienne**

Communes de Viriat et de Bourg en Bresse (01)

Dossier de Demande d'Autorisation
d'Exploiter une ICPE
**Bande d'isolement de 200m
faisant l'objet
de Servitudes d'Utilité Publique**

Référence du plan : 09csd04 - LY3004-102

Date : 30/04/2009 Echelle : 1/1500

Plan de masse

Date	Modifications
30/04/2009	Emission originale

C'S'D' AZUR
13-19 rue Jean Bourgey
69 100 Villeurbanne
Tél 04 72 76 06 93 Fax 04 72 76 06 99
www.csazur.fr
email : secretariat@csazur.fr

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour le site EDF – rue Marguerite d'Autriche
à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 fixant des prescriptions spéciales pour le site E.D.F. rue Marguerite d'Autriche à BOURG EN BRESSE et notamment son article 1^{er} imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 fixant des prescriptions spéciales pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg en Bresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 fixant des prescriptions spéciales pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg-en-Bresse ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 8 octobre 2015 par la société EDF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à BOURG-en-BRESSE ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOURG-en-BRESSE du 9 mai 2016 ;
- VU les observations émises par EDF dans son courrier du 13 mai 2016 ;
- VU le rapport et les propositions du l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain en date du 17 juin 2016 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la pollution aux PCB et aux métaux constatée sur le site EDF, rue Marguerite d'Autriche à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que ces pollutions résiduelles sont toujours en place ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique, destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances créées par le site EDF et à restreindre l'usage des sols tels qu'ils figurent aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont fixées par le présent arrêté.

Ces servitudes sont instituées sur une partie des parcelles n° 49 et 50, section cadastrale AY, d'une superficie de 2367 m², situées 13-15 rue Marguerite d'Autriche à BOURG-en-BRESSE et appartenant à EDF, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 22-30 avenue de Wagram.

Article 2 Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir une installation industrielle équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site.

Article 3 Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux en interface avec le sol et le sous-sol n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site qui seront au contact des terres impactées sur le site.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.2 Restrictions d'utilisation de la nappe

Seuls des usages industriels, hors usages agro-alimentaires et pharmaceutiques, de l'eau de la nappe au droit du site sont autorisés. Tous les usages sensibles (boisson, arrosage, remplissage de piscine...) sont interdits.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains est interdit.

Ces restrictions sont applicables sur la totalité des parcelles AY 49 et AY 50.

Article 3.3 Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés compatibles avec les usages projetés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site. A défaut, ils devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4 Canalisation d'eau potable

Si des canalisations d'eau potable doivent être mises en place sur les terrains concernés, des canalisations en acier seront privilégiées. Un lit de sables sains devra également être mis en place autour du réseau.

Article 3.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, autre que celle autorisée à l'article 3.2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la compatibilité de l'état du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 3.6 Clôture du site

Le site sera entouré d'une clôture efficace et maintenue en bon état interdisant l'accès aux terrains.

Article 4 Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Levée et modification des servitudes

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG-EN-BRESSE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière effectuée par la société EDF, à ses frais.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société EDF, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS

et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

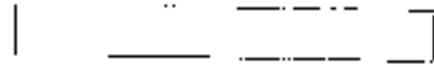
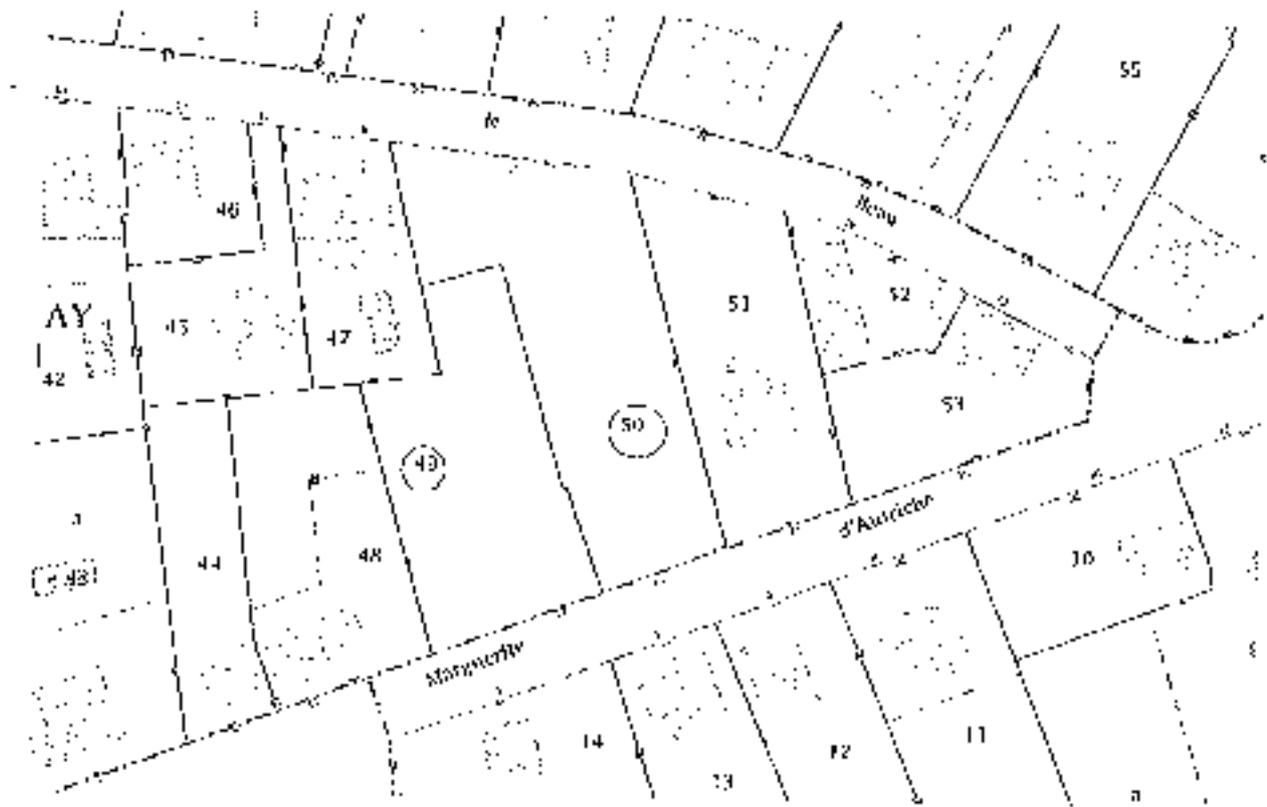
Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 NOV. 2015

Le préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Annexe 1 : Plan des parcelles





PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la société BERNARD Participations avenue des sports à Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.512-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés aux Etablissements Bernard implantés à Bourg-en-Bresse – 15 avenue des Sports, les 12 novembre 1957 (garage de 4000 m²), 23 décembre 1963 (stockages de carburant et atelier de peinture par pulvérisation), 25 avril 1986 (atelier de réparation de véhicules de 4496 m²), 22 juillet 1987 (transformateur contenant de PCB) et 31 janvier 1989 (cabine de peinture et séchage) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 fixant des prescriptions spéciales à la société BERNARD Participations pour la cessation d'activité de l'atelier de réparation de poids-lourds qu'elle exploitait à Bourg-en-Bresse, 15 avenue des sports ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 23 octobre 2018 par la société BERNARD Participations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la Société Bernard Participations, avenue des Sports à Bourg-en-Bresse ;
- VU la consultation écrite des propriétaires des parcelles, de la commune de Bourg-en-Bresse et de la société Bernard Participations ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 23 mai 2019 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la pollution aux hydrocarbures et aux métaux constatée sur l'ancien site exploité par la société BERNARD Participations au 15, avenue des sports à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (excavation d'une partie des terres polluées et réalisation d'un confinement) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que des pollutions résiduelles sont toujours en place ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur les terrains suivants, situés sur la territoire de la commune de Bourg-en-Bresse :

Parcelles cadastrées section BK n° 250 et 251 appartenant en copropriété aux sociétés suivantes :

- SCA Patrimoine et Commerce, 7-9 rue nationale – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- La Participation Foncière Opportunité, 9 rue Jadin – 75017 PARIS
- SAS Socultur, Héliopolis, Batiment 2 – 33691 MARIGNAC CEDEX.

Les différentes zones concernées par les servitudes sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains sont affectés à un usage de centre commercial et de parc de stationnement non couvert.

Article 3 : Documentation technique sur l'état des sols

La société BERNARD Participations transmet aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles, l'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire.

Article 4 : Type de servitudes retenues

Article 4.1. Modalités de modification d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Le cas échéant, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 4.2. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 4.3 Contraintes générales pour la réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 4.4. Contraintes particulières liées aux 3 sarcophages réalisés sous voiries

Les terrassements, piquetages, excavations de tous ordres, plantations, au-dessus des zones d'implantation des trois sarcophages sont possibles jusqu'à une profondeur de 40 cm à compter du terrain naturel.

En cas de nécessité de réaliser des travaux sur une profondeur supérieure à ces 40 cm, toutes dispositions devront être prises afin de définir la méthodologie compatible avec le maintien du confinement.

Les interventions de maintenance des drains installés dans cette zone devront être réalisées en respectant la procédure suivante :

- accès aux drains par des tampons étanches situés sous le parking,
- inspection préalable, si nécessaire par vidéo caméra,
- hydro-curage des ouvrages et récupération puis traitement adapté des résidus de nettoyage.

Article 4.5. Contraintes particulières liées au sarcophage situé sous le bâtiment

Les terrassements, piquetages, excavations de tous ordres, mises en place de réseaux de tous ordres, secs ou humides, sous le dallage sont possibles jusqu'à une profondeur de 25 cm à compter de sous la face du dallage béton dans la zone d'emprise du sarcophage.

En cas de nécessité de réaliser des travaux sur une profondeur supérieure à cette valeur, toutes dispositions seront prises afin de définir la méthodologie compatible avec le maintien du confinement. La couche de forme recouvrant le sarcophage devra rester constituée de matériaux perméables.

Article 4.6 Contraintes particulières en dehors des zones de confinement

Pour des terrassements nécessitant l'excavation et le retrait des matériaux du site situés sous la couche de forme, des prélèvements et analyses devront être réalisés afin de préciser la nature des pollutions résiduelles éventuelles. La méthodologie d'intervention sera adaptée en fonction des résultats des analyses.

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Les terrains nus sont interdits exceptés lorsqu'un complexe de confinement approprié constitué d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 centimètres avec grillage de signalisation est mis en place et maintenu au droit des sols pollués présents sur le site.

Article 4.7. Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit sur le site.

Tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains est interdit.

Article 4.8. Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société Bernard Participations ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 4.1 à 4.8, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Modifications et levée des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 7 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R515-21-7 du Code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière effectuée par la société BERNARD Participations à ses frais.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Bourg-en-Bresse,
- à la société BERNARD Participations – 519 avenue de Parme – 01006 BOURG-EN-BRESSE,
- SCA Patrimoine et Commerce, 7-9 rue nationale – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- La Participation Foncière Opportunité, 9 rue Jadin – 75017 PARIS
- SAS Socultur, Héliopolis, Batiment 2 – 17 rue Archimède – 33691 MARIGNAC CEDEX.

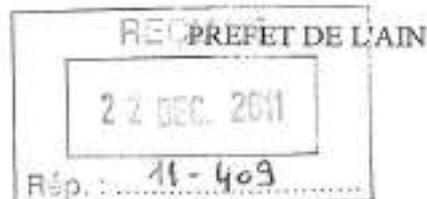
et copie adressée :

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 septembre 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Arnaud GUYADER



COPIE

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à La Tienne exploitée par le Syndicat Mixte ORGANOM
Communes de BOURG-EN-BRESSE, VIRIAT et JASSERON**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-9 et R.515-24 à R.515-31;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'article 9, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande présentée le 08 juin 2009 par Madame la Présidente d'ORGANOM, dont le siège est situé à Norélan – 231 avenue de Parme – BP 60127 - 01 004 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs installations liées au traitement et au transit de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et Viriat au lieu-dit « Bois de La Tienne ».
- VU la demande présentée par Madame la Présidente d'ORGANOM pour l'institution de servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron, dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, de Viriat et de Jasseron durant un mois du 11 janvier au 11 février 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 décembre 2009 au 11 février 2010 inclus dans les communes de VIRIAT, JASSERON, MEILLONNAS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST,
- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 27 novembre 2009 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU les propositions de périmètres et de servitudes ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 décembre 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte ORGANOM ne dispose pas de droits sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres ou moins des limites des zones qu'il envisage d'exploiter en installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT l'affectation actuelle de ces terrains qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Périmètre des servitudes retenu

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON et VIRIAT pour permettre l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Tienne par le Syndicat Mixte ORGANOM.

Les terrains et voies concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe au présent arrêté intitulée « bande d'isolement de 200 m faisant l'objet de servitudes d'utilité publique » - Echelle 1/1500^e - par un trait vert.

Article 2 - Servitudes relatives à l'usage des sols et du sous-sol

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public ;
- les occupations et utilisations de sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravanning et enfin de parcs de loisirs ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets de l'ISDnD ;
- les constructions comportant un sous-sol ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution du carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau ;
- l'utilisation des terrains pour un usage agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme ;

Par ailleurs, l'accès aux piézomètres et ouvrages servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement des piézomètres et ouvrages doit être précédé d'une autorisation préalable de l'administration préfectorale.

Article 3 – Indemnisation des propriétaires

Lorsque des servitudes d'utilité publique entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à l'indemnité prévue par l'article L.515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification de la présente décision.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT, au syndicat mixte ORGANOM, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

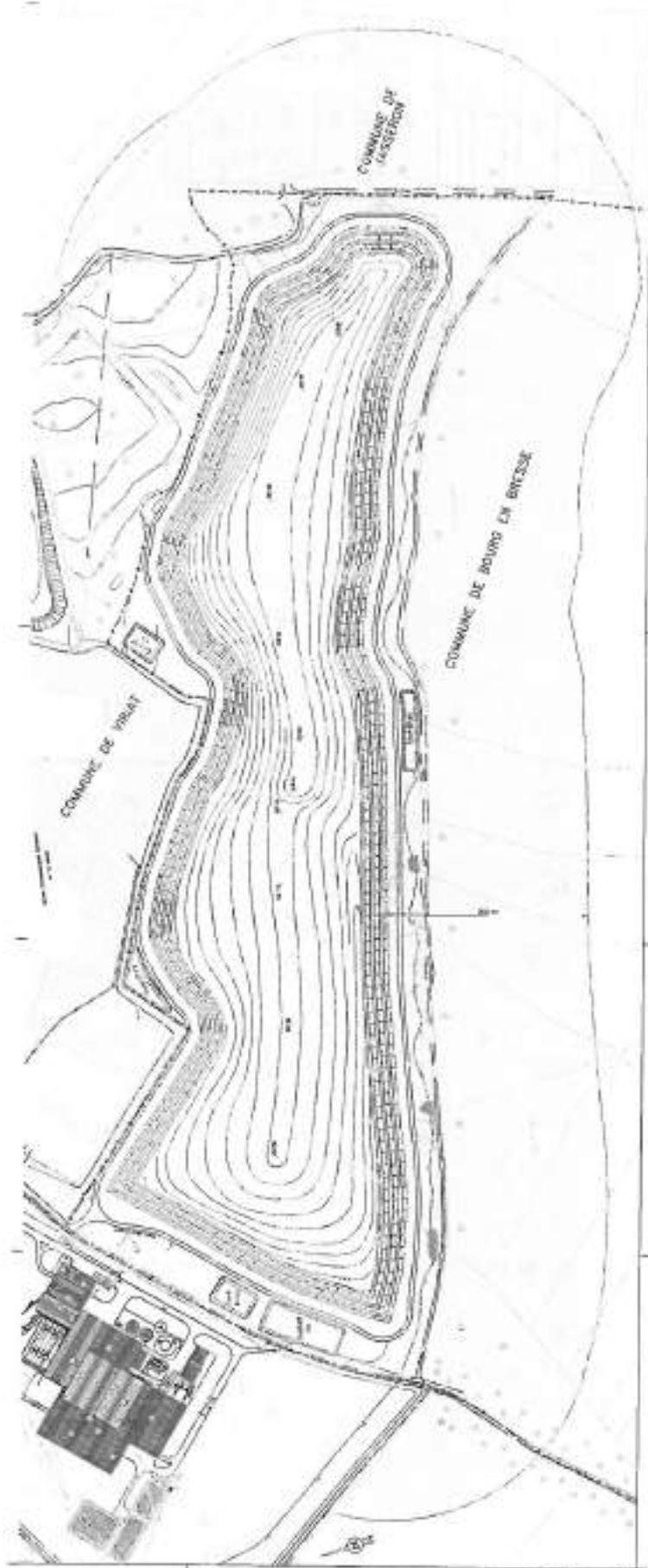
Article 7

Le secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de BOURG-EN-BRESSE, de JASSERON et de VIRIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI



LEGENDE

	Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
	Unité de Méthanisation
	Extension de la zone d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets de La Tierne
	Communes de Vitor et de Bourg en Brunnois
	Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
	Bande d'isolement de 200m faisant l'objet de Servitudes d'Utilité Publique

organom
 Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Unité de Méthanisation
 Extension de la zone d'exploitation
 du Centre de Stockage de Déchets
 de La Tierne

Communes de Vitor et de Bourg en Brunnois (79)

Demande d'autorisation
 d'exploiter une ICPE

Bande d'isolement de 200m
 faisant l'objet
 de Servitudes d'Utilité Publique

Plan de masse

Etat	1:5000
Date	15/05/2014
Projet	Extension de la zone d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets de La Tierne
Client	organom

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : BS

Dossier n°96/0154

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à la SELARL MJ SYNERGIE
pour les installations anciennement exploitées par la société
CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN à BOURG-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n° 2560-2, 2565-3 et 2940-2-b ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 octobre 1996 à la société COFAMAT (Compagnie de Fabrication de Matériel de Transport) pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de remorques et semi-remorques (*comportant un atelier de travail des métaux, une unité de traitement des métaux et une installation d'application et séchage de peinture*), implanté à BOURG-EN-BRESSE (01000), Avenue de Pont d'Ain ;
- VU les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 novembre 2005 à la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN pour le site susvisé dont l'adresse est dorénavant Avenue du Maréchal Juin ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 2 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN et nommant la SELARL MJ SYNERGIE liquidateur ;
- VU le courrier du 15 septembre 2014 de la SELARL MJ SYNERGIE notifiant la cessation d'activité de la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 2 octobre 2014 à la SELARL MJ SYNERGIE ;
- VU le diagnostic de l'état des sols transmis à l'inspection des installations classées par le liquidateur le 16 octobre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement - Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la politique engagée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution des terrains exploités par la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions spéciales relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la remise en état du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : OBJET

La SELARL MJ SYNERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LYON (69003) 136 Cours Lafayette, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations anciennement exploitées par la SAS CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN et sises avenue du Maréchal Juin à BOURG-EN-BRESSE (01000).

Article 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance s'appuiera sur un réseau de piézomètres permettant de surveiller :

- la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site.

Si nécessaire, de nouveaux points de prélèvement pourront être définis sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- COHV
- PCB
- Chlorobenzènes

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'exploitant devra réaliser les premières analyses dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (*situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable*), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (*prélèvements, transport, analyse...*) sont joints au résultat des mesures.

Article 2.6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (*habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...*) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (*milieux sources, milieux exposition...*) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable ou, le cas échéant, aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Article 4 : MESURES DE GESTION

Article 4.1 - Mémoire de réhabilitation

Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont dispose l'exploitant (*y compris la caractérisation de l'état des milieux mentionnée à l'article 3*), un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte un usage futur de type « industriel ». Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Ce mémoire sera transmis au Préfet de l'Ain dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (*traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc.*).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu et a minima, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

En cas d'impact constaté de la pollution hors du site et si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
ou

- une évaluation quantitative des risques sanitaires telle que définie à l'article 3 du présent arrêté

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Article 4.2 - Analyse des risques résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**, qui sera jointe au mémoire de réhabilitation visé à l'article 4.1 ;

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec un usage de type « industriel ». Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant proposera des mesures de surveillance environnementale à maintenir afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 - Restrictions d'usage

En cas de pollutions résiduelles sur site ou hors site, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera joint au mémoire de réhabilitation visé à l'article 5.1 afin de maintenir, sur le site, un usage ultérieur compatible avec un usage de type industriel. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera préalablement son accord.

Article 5 : BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site (et, le cas échéant, hors site) et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers, dans un délai *d'un an* à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

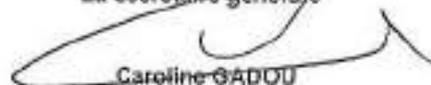
- à la SELARL SYNERGIE - 22, rue du Cordier - BP 107 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX,

et copie adressée :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- au Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial Départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 13 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire-générale



Caroline GADOU



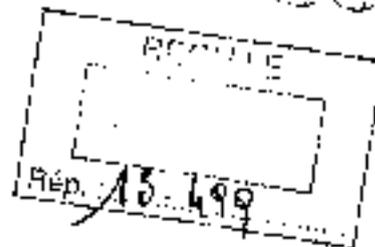
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COMTE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations

Références : ACM



**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité
par la société Thévenin & Ducrot Distribution à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 1997 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société Thévenin & Ducrot Distribution, pour un dépôt d'hydrocarbures situé à BOURG EN BRESSE, rue de l'Abbé Gonzi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 fixant des prescriptions spéciales à la société Thévenin & Ducrot Distribution, notamment la réalisation d'un dossier de servitudes précisant l'usage du site et les restrictions d'usage à mettre en place ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2012 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique,
- VU le dossier de servitudes transmis le 24 octobre 2011 et complété le 25 novembre 2011 par la société Thévenin & Ducrot Distribution ;
- VU les avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 27 janvier 2012 et du 29 avril 2013 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 juillet 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bourg-en-Bresse n° 17 décembre 2012
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Unité territoriale de l'Ain en date du 21 août 2013 ;
- VU la convocation de la société Thévenin & Ducrot Distribution au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques accompagnée du projet d'arrêté préfectoral,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 septembre 2013,

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de la société Thévenin & Ducrot Distribution à BOURG EN BRESSE ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site par la société Thévenin & Ducrot Distribution (excavation des terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence des réservoirs enterrés a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique,

en proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur la parcelle appartenant à la société Thévenin & Ducrot Distribution, dont le siège social est situé 7, rue du point du jour à Chevigny St Sauveur (21600), et situées :

- Commune de Bourg en Bresse, 7 rue de l'abbé Gorini
- Parcelle n° 278, section cadastrale AH01, d'une superficie de 230 m².

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'activité industrielle exercée par la société Thévenin & Ducrot Distribution : stockage de liquides inflammables et installations de chargement ou de déchargement de véhicules citernes.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.2. Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 3.3. Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés devront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4. Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.5. Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société Thévenin & Ducrot Distribution ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.5 et les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont gravées en application des articles 3.1 à 3.5, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG EN BRESSE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Art. 6 : En application des articles L.614-3 et R.614-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision sera déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente ;
le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
et les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de **BOJRG-en-BRESSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

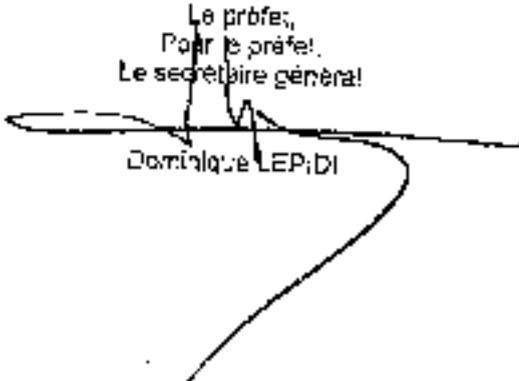
À M. le directeur de la société Thévenin & Ducrot Distribution - 7, rue du point du jour -
1800 CHEVIGNY ST SALVEUR,

et copie adressée :

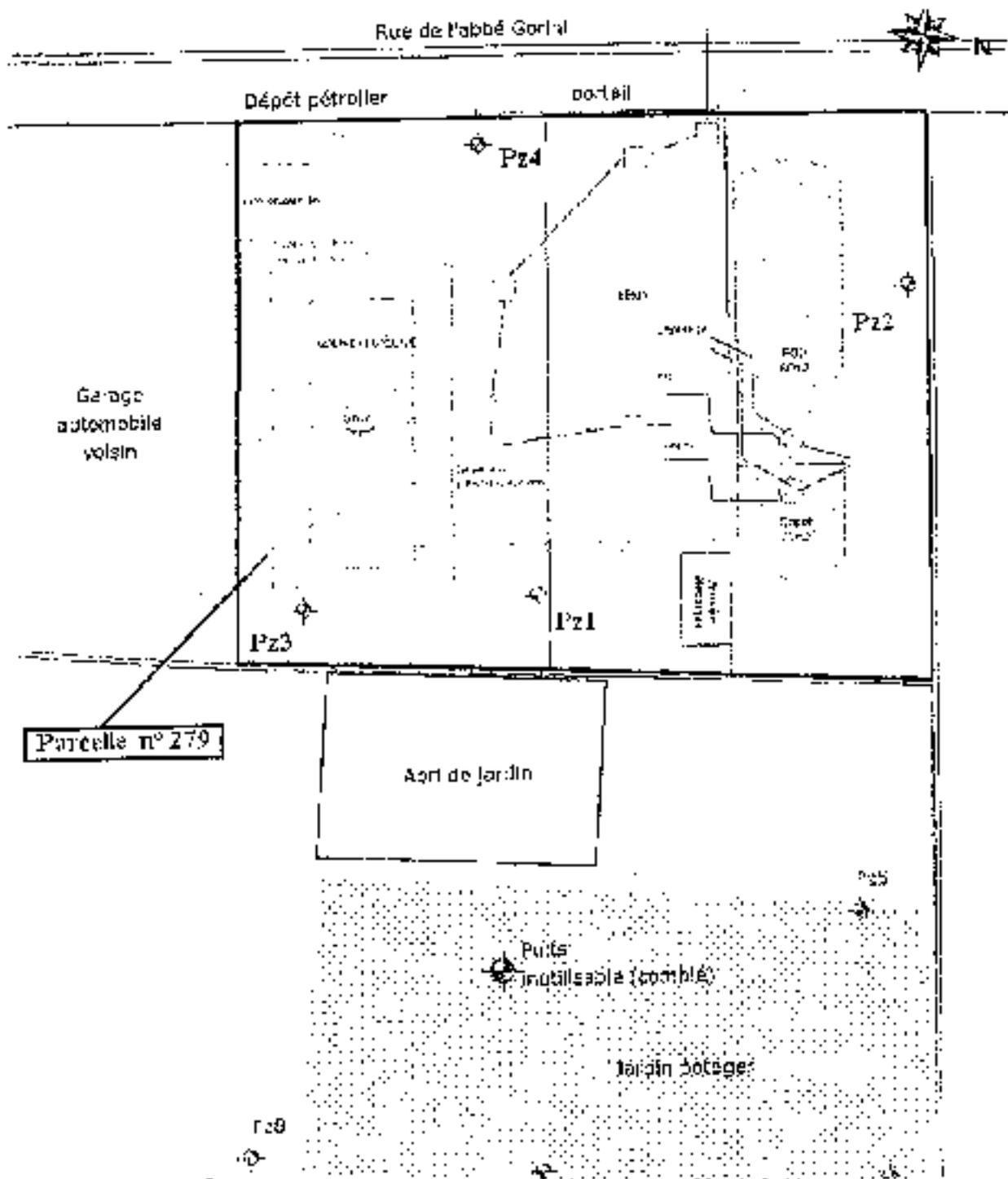
au service interministériel de défense et de protection civile,

Fait à BOJRG-en-BRESSE, le 16 septembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Annexe 1 : Plan des installations





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : B9

Dossier n°91/0140

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour l'ancienne station-service
exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES
à Bourg-en-Bresse**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-2 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le récépissé délivré le 19 décembre 1991 à la société ELF pour un stockage et une installation de distribution de carburant situés à Bourg-en-Bresse, Route de Font d'Ain (actuellement 73, boulevard de Brou) ;
- VU le récépissé de cessation d'activités délivré le 14 août 2003 à la société TOTAL FRANCE (anciennement Total Fina Elf France) pour l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant des prescriptions spéciales à la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 11 janvier 2013 par la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne station-service susvisée ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourg-en-Bresse du 30 septembre 2013 ;
- VU les observations émises par la société TOTAL MARKETING & SERVICES dans son courrier du 19 septembre 2013 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain en date du 17 janvier 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 13 mars 2014 .

CONSIDÉRANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de l'ancienne station-service exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le site (exhumation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence de la voirie publique a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDÉRANT que cette situation rend nécessaire l'institution d'une servitude d'utilité publique ;

...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur la parcelle n° 37, section cadastrale AX, d'une superficie de 920 m², située 73 bd de Brou à BOURG-EN-BRESSE et appartenant à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, dont le siège social est sis 24, Cours Michelet à PUTEAUX (92600).

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir soit une activité industrielle équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site, soit un aménagement du type espace vert avec cheminement piétonnier.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3.2 Réalisation de constructions sur le site

Aucune construction n'est autorisée sur la partie du site située à moins de 10 mètres de la voie publique (Boulevard de Brou), repérés sur le plan en annexe I.

Sur le reste de la parcelle, seules les constructions à usages sensibles (*habitations notamment*) sont interdites.

Article 3.3 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits sans nouvelle étude de la qualité de la nappe. Cette étude devra être validée par l'Agence Régionale de Santé, avant toute utilisation de l'eau.

Article 3.4 Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale (publique ou privée) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.6 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines, visés par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspecteur des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société TOTAL MARKETING & SERVICES ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à réopérer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG-EN-BRESSE dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité seront à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être contestée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, 562 avenue du Parc de L'Isle - 92029 NANTERRE CEDEX,

et copie adressée :

- au Chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (inspection des installations classées) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2014

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

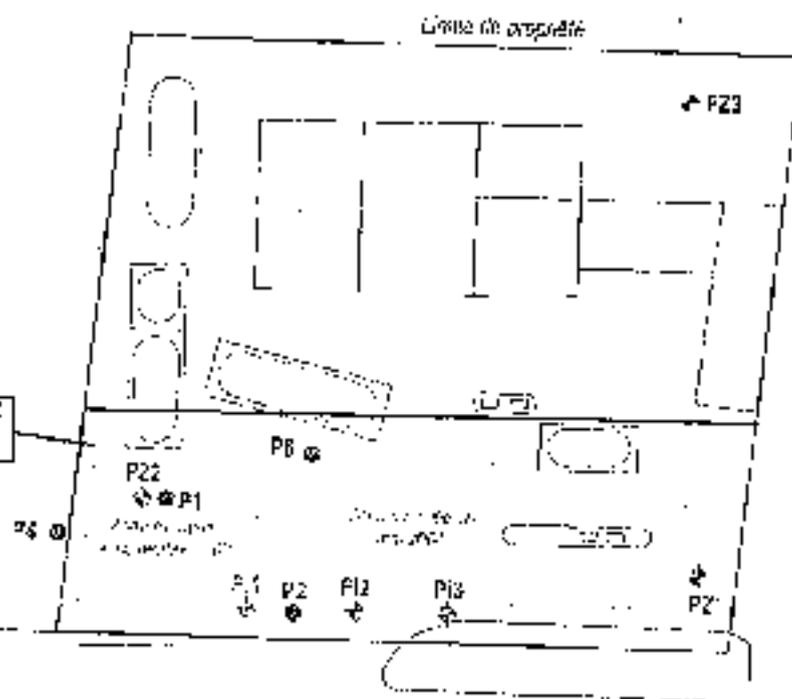
Dom. Nicole LÉPICQ

Annexe 1 : Plan des installations



TERRAIN DE LA MAIRIE
DE FOURG EN BRASSO

Zone de 10 mètres des aut.
restes sans constructions



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Commune de BOURG-EN-BRESSE
Site sis « Chemin du Dévorah »**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 juin 1978 délivré à la société TRANSPORTS CHENAUX, pour l'exploitation à BOURG-EN-BRESSE d'un atelier de réparation de poids lourds et d'une installation de stockage et distribution de carburants,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société TRANSPORTS CHENAUX à BOURG-EN-BRESSE et confiant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- VU le compte-rendu d'intervention transmis par l'ADEME le 23 août 2016,
- VU les résultats de la consultation du propriétaire de la parcelle concernée et de la commune de Bourg-en-Bresse faite par courrier du 21 décembre 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2017 ;
- VU la convocation du propriétaire et de la commune de Bourg-en-Bresse au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la présence de déchets dans les sols ainsi que la pollution aux hydrocarbures, HAP et métaux lourds constatée dans les sols et/ou les eaux au droit de la parcelle cadastrée BZ 276,

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement susvisé, à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique s'y rapportant, destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur la parcelle cadastrée BZ 276 à Bourg-en-Bresse et à restreindre l'usage des sols autour des installations tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont institués.

Article 2 : Désignation des immeubles

Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à Bourg-en-Bresse et cadastré n°BZ 276.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Tout usage de type résidentiel, établissement scolaire ou hospitalier, industriel, commercial, artisanal est interdit sur le site.

Article 4 : Servitudes

Article 4.1 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 – Conduites d'alimentation en eau potable

Si leur installation s'avérait indispensable, les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée et seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 – Servitude non-plantandi

Toute plantation d'arbres et arbustes fruitiers, ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

Article 4.4 – Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement

En cas d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être recouvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur afin de limiter les risques d'exposition par inhalation, contact ou ingestion de terre contaminée.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante:

- les terrains devront être excavés par couches
- les terres excavées devront être stockées dans des conditions empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (bâchage des terres, ...)
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface)
- les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée

une attention particulière devra être portée à la maîtrise des éventuelles émanations de gaz, du fait de la présence d'hydrocarbure dans les sols. La protection des travailleurs devra être assurée.

Article 4.5 – Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (sous les références PzA à PzC), devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage

En cas de projet de changement d'usage pour un usage autre que ceux permis en application de l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (analyse des risques résiduels) devra être réalisée pour vérifier que les milieux, après travaux de réhabilitation, seront compatibles avec leur nouvel usage.

Article 6 : Information des tiers

Si la parcelle visée à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 5, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

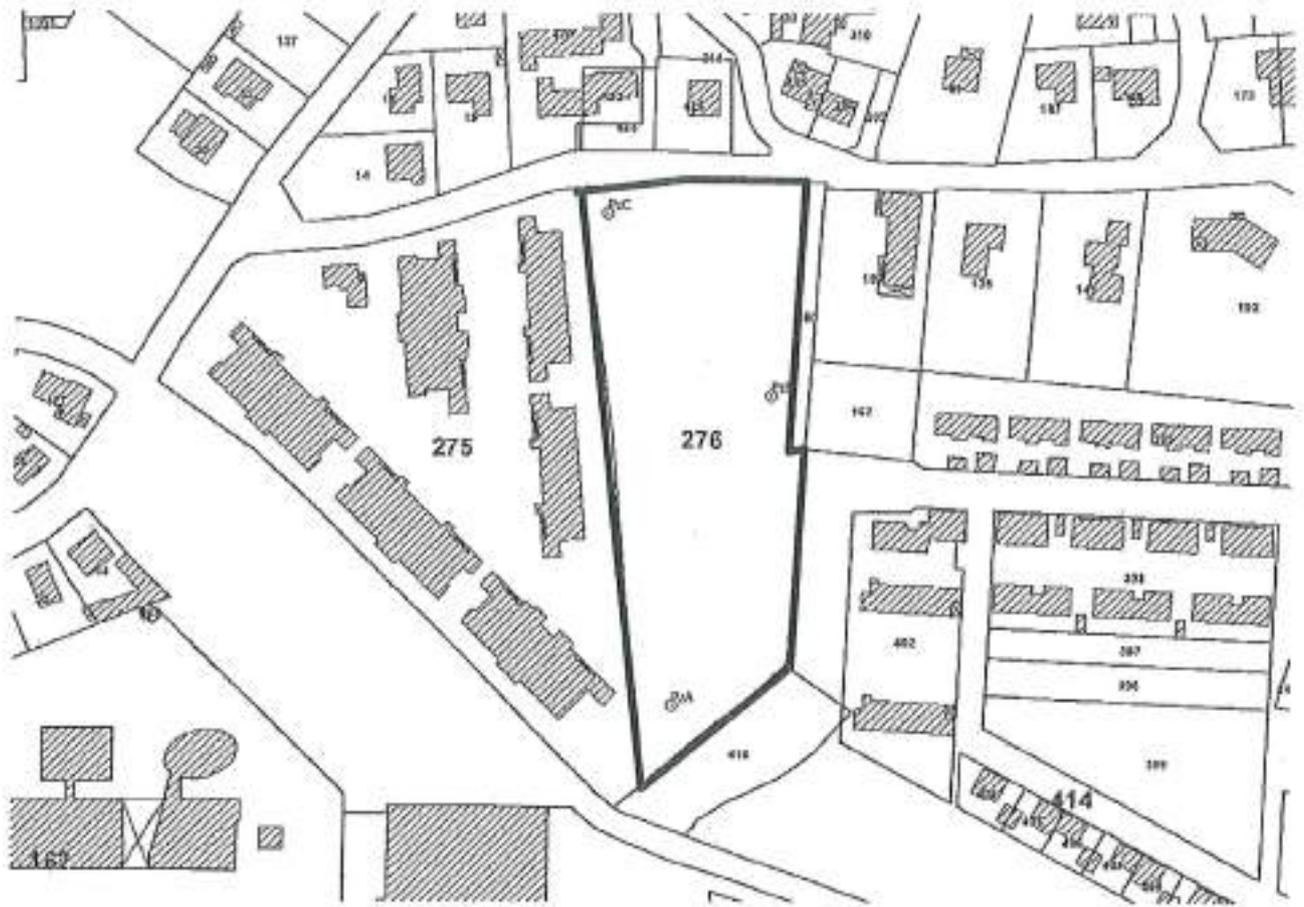
- au directeur de la société BERNARD PARTICIPATIONS
- au maire de Bourg-en-Bresse,
 - et copie adressée :
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

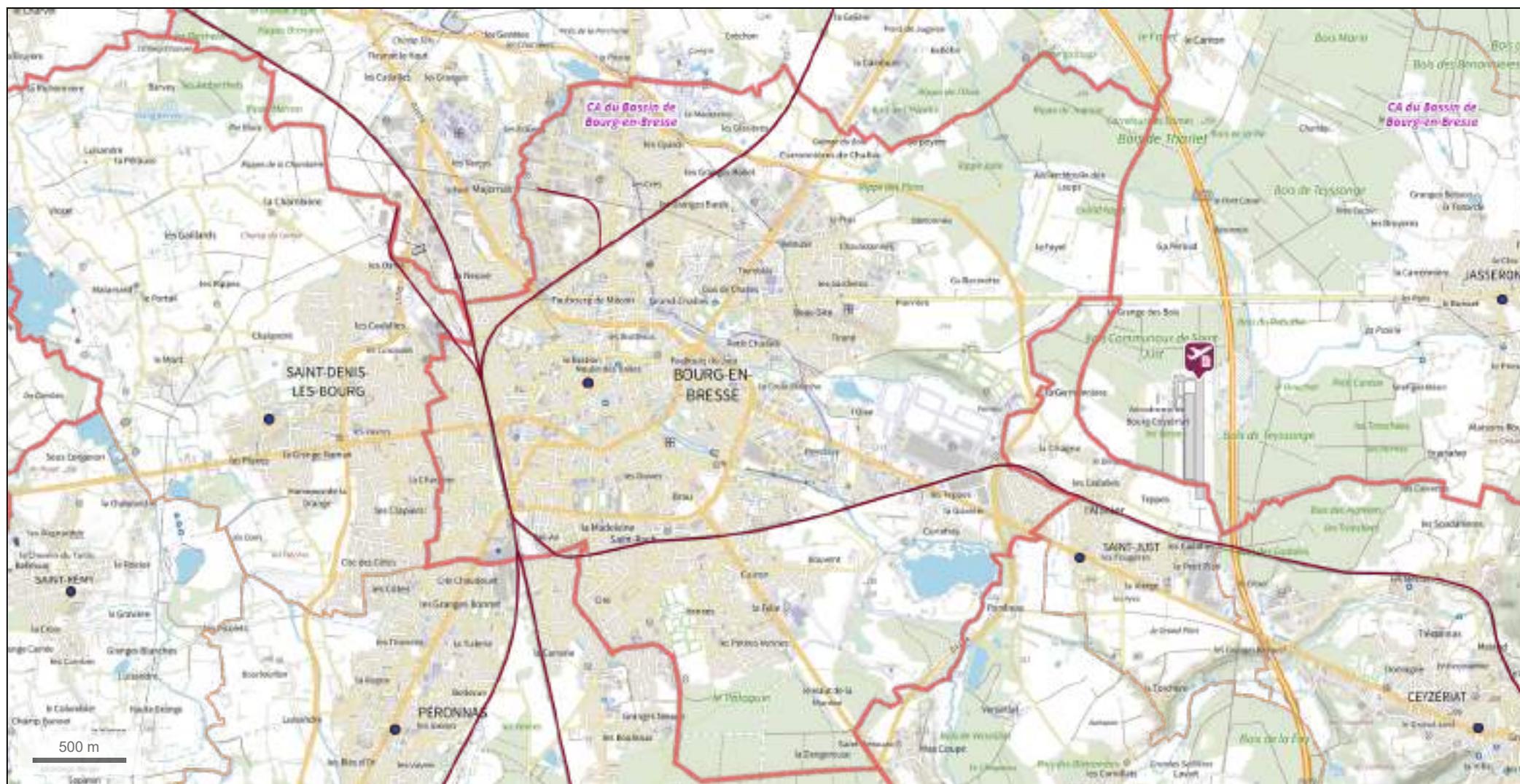
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué


Sylviane Berthillot

ANNEXE 1 – Projet de Plan de zonage des SUP – Parcelle 276





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 23" E
 Latitude : 46° 12' 15" N

Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 15' 23" E
 Latitude : 46° 12' 15" N

Aérodrome de Bourg-Ceyzériat - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage et servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement